



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
ET POSTDOCTORALES**



**uOttawa**

L'Université canadienne  
Canada's university

**FACULTY OF GRADUATE AND  
POSTDOCTORAL STUDIES**

**Alain Lachapelle**

-----  
AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

**M.A. (criminologie)**

-----  
GRADE / DEGREE

**Département of criminologie**

-----  
FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**L'ADN et le pouvoir: une approche foucauldienne**

-----  
TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

**Martin Dufresne**

-----  
DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

**Dominique Robert**

-----  
CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

**EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS**

**André Cellard**

**Françoise Vanhamme**

**Gary W. Slater**

-----  
Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**L'ADN ET LE POUVOIR : UNE APPROCHE FOUCALDIENNE**

Par  
Alain Lachapelle

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures  
et postdoctorales de l'Université d'Ottawa en vue de  
l'obtention de la Maîtrise ès arts en criminologie

Département de criminologie  
Faculté des sciences sociales  
Université d'Ottawa

© Alain Lachapelle, Ottawa, Canada, 2009



Library and Archives  
Canada

Published Heritage  
Branch

395 Wellington Street  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

Bibliothèque et  
Archives Canada

Direction du  
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

*Your file* *Votre référence*  
ISBN: 978-0-494-59870-2  
*Our file* *Notre référence*  
ISBN: 978-0-494-59870-2

**NOTICE:**

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

---

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

**AVIS:**

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

---

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

  
**Canada**

## Remerciements

Mes plus grands remerciements sont dédiés à mes directeurs de thèse, Dominique Robert et Martin Dufresne. Merci mille fois pour votre aide et vos encouragements. Sans vous, je n'aurais pu finir cette recherche. Grâce à vous, ma maîtrise a été une expérience enrichissante et inoubliable. Merci beaucoup!

Merci à Marie-Lyne, ma camarade de maîtrise, qui a fait de mon cheminement académique une expérience formidable. Notre amitié est une des meilleures choses qui a résulté de ma maîtrise.

Merci à ma famille, mes parents Julie et Jacques, et mes frères Marc, Daniel et Christian. Vous m'avez encouragé, soutenu et poussé, et c'est grâce à vous que j'ai pu terminer.

Merci à Curtis, qui m'a supporté tout au long de la rédaction de ma thèse. Merci pour ta patience, pour tes encouragements et pour ton sourire. Sans toi, j'aurais écroulé il y a longtemps.

Finalement, merci à tous mes amis et amies, à tous mes collègues à l'Université d'Ottawa, étudiants et professeurs, et à tous mes collègues de travail ; vous m'avez tous encouragé, et j'en suis très reconnaissant.

## Sommaire

L'intérêt ultime de cette thèse est d'étudier le pouvoir de l'ADN à partir d'une approche foucauldienne. Pour ce faire, nous avons analysé une formation discursive du discours sur l'ADN soit le débat politique lié à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques au Canada. Concrètement, la question qui guide notre recherche est : comment le discours lié à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques produit-il le pouvoir de l'ADN ? Une analyse discursive foucauldienne des mémoires déposés au comité parlementaire étudiant le projet de loi C-3 nous a permis d'identifier certaines règles concernant les façons dont nous pouvons parler et penser l'ADN. En plus, nous avons identifié certains sujets/acteurs et pratiques institutionnelles qui sont désormais liés à l'ADN, et les façons dont le savoir de l'ADN acquiert de l'autorité. Nous avons pu avec ces résultats exposer trois effets de pouvoir qui émergent de la formation discursive analysée : la juridiciarisation de la génétique, la réduction génétique du criminel et la scientification de l'enquête. Cette recherche contribue à combler un manque de connaissances théoriques et empiriques sur la question de l'ADN.

## Table des matières

Remerciements.....	ii
Sommaire.....	iii
Introduction.....	1
Chapitre I : L'ADN et le pouvoir.....	5
1.1 L'ADN.....	5
1.2 Le pouvoir.....	8
a) L'approche libérale du pouvoir.....	8
b) L'approche critique du pouvoir.....	12
c) L'approche foucauldienne du pouvoir.....	14
Chapitre II : Les savoirs de l'ADN.....	22
2.1 Le savoir scientifique de l'ADN.....	23
2.2 L'objet ADN comme preuve et outil.....	28
a) Le savoir juridique de l'ADN.....	28
b) Le savoir pénal de l'ADN.....	34
2.3 Le savoir sociologique de l'ADN.....	40
2.4 Question de recherche.....	43
Chapitre III : Méthodologie.....	45
3.1 La posture épistémologique, le statut des matériaux et l'échantillon.....	46
3.2 L'analyse de discours foucauldienne.....	51
3.3 Opérationnalisation.....	53
Chapitre IV : Le pouvoir de l'ADN.....	57
4.1 Le premier stade d'analyse : définir l'ADN.....	58
a) L'ADN : un objet mystique.....	59
b) L'ADN : le besoin d'une technique.....	62
c) L'ADN : un réservoir d'information.....	67
4.2 Le deuxième stade d'analyse.....	71
a) Les sujets/acteurs.....	72
b) Les autorités du savoir de l'ADN.....	86
c) Les pratiques institutionnelles.....	95
Chapitre V : Interprétation & Discussion.....	103
5.1 Les effets de pouvoirs du discours de l'ADN.....	103
a) La juridiciarisation de la génétique.....	105
b) La réduction génétique du criminel.....	107
c) La scientification de l'enquête.....	109
5.2 Discussion.....	111

Conclusion.....	115
Références.....	121
Annexe A.....	126

## Introduction

Cette recherche s'intéresse au phénomène de l'ADN en justice criminelle et fait partie d'un projet de recherche plus large étudiant cette question. L'ADN en justice criminelle est un objet d'étude récent qui soulève plusieurs questions. A. D. N. Trois lettres qui ensemble forment l'abréviation d'acide désoxyribonucléique et en même temps un construit conceptuel puissant. Bien qu'on n'y ait affaire que rarement sinon jamais dans la vie de tous les jours, la mention de l'ADN évoque souvent des pouvoirs mystérieux : cette molécule détient les secrets de la vie, de *notre* vie. La définition linguistique de l'ADN est preuve de sa puissance : un acide présent dans les noyaux des cellules qui détermine la constitution des gènes et qui guide la reproduction cellulaire.

Connaître et comprendre l'ADN permet donc le développement d'un savoir auparavant inexistant au sujet du corps humain, tout en contribuant à l'ancien débat nature versus culture. L'ADN détermine-t-il les comportements et tempéraments individuels, ou seulement les caractéristiques physiques du corps comme la couleur des yeux et des cheveux ? Il est déjà possible de dépister certaines maladies en repérant des séquences d'ADN problématiques, mais sera-t-il possible de les rectifier et de ce fait les prévenir ? Les réponses à ces questions sont toujours inconnues et sont l'objet de débats scientifiques, mais certains pouvoirs qui lui sont propres sont tout de même reconnus et fréquemment invoqués à d'autres fins que les recherches scientifiques, notamment son pouvoir d'identification. Ce pouvoir, maintes fois illustrés dans les tribunaux et lors

d'enquêtes criminelles, a reconfiguré ce concept et fait en sorte qu'il ne soit plus uniquement dévolu aux laboratoires scientifiques.

Nous voulons donc, dans cette thèse, analyser le pouvoir de l'ADN. Pour ce faire, nous procéderons à une analyse discursive foucauldienne du discours sur l'ADN. Pour en arriver là, cette thèse est divisée en cinq chapitres. Premièrement, les notions ADN et pouvoir seront examinées. Ce survol nous permettra de choisir un cadre théorique qui guidera la recherche empirique. Ce chapitre est divisé en deux sections. D'abord, la notion ADN sera examinée en lien avec la justice criminelle et la politique (1.1). Ensuite, la notion pouvoir sera exposée en trois sous-sections (1.2) : la première examine l'approche libérale au pouvoir (a), la deuxième examine l'approche critique (b) et la troisième examine l'approche foucauldienne (c). Cette dernière approche sera retenue pour l'analyse puisqu'elle considère que le pouvoir émane du discours et est au-delà de l'emprise individuelle. Ce chapitre examinera et définira les différents concepts qui seront utilisés tout au long de la recherche, notamment le pouvoir, le discours, le savoir et la formation discursive.

Le deuxième chapitre présentera, par le biais d'une recension des écrits, les différents savoirs qui font de l'ADN un objet de connaissance. D'abord, le savoir scientifique de l'ADN sera décrit, en mettant l'accent sur le développement des techniques d'analyses génétiques pour l'identification (2.1). Ensuite, les savoirs de l'ADN extérieurs aux disciplines scientifiques naturelles seront décrits (2.2). Ces savoirs conçoivent cet objet comme étant une preuve (le savoir juridique) (a) et un outil de lutte au crime (le savoir

pénal) (b). Finalement, le savoir sociologique de l'ADN sera examiné. Ce savoir conçoit l'ADN comme un concept pouvant mener à des transformations sociales (2.3). À la fin de ce chapitre, la question de recherche sera présentée (2.4) : comment le discours lié à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques produit-il le pouvoir de l'ADN ?

Le troisième chapitre examinera les éléments méthodologiques qui encadreront l'analyse du matériel empirique et nous permettra de répondre à la question de recherche. Ce chapitre se divise en trois sections. En premier lieu, la posture épistémologique de la recherche, le statut des matériaux et l'échantillon seront examinés (3.1). En deuxième lieu, l'analyse de discours foucauldienne, la méthode qui est retenue pour l'analyse du matériel empirique, sera décrite. Précisons que cette méthode d'analyse est construite à partir de catégories analytiques discursives identifiées par Hall (2001) (3.2). En dernier lieu, l'opérationnalisation des concepts ainsi que la grille d'analyse qui en résulte seront présentées (3.3).

Le quatrième chapitre présentera les résultats de l'analyse empirique et est divisé en deux parties. En premier lieu, les résultats du premier stade d'analyse seront présentés suivant les indicateurs élaborés au chapitre méthodologique et nous permettront de voir comment la formation discursive à l'étude définit l'ADN (4.1). Par la suite, les résultats du deuxième stade d'analyse seront exposés et nous amèneront à cerner les composantes du discours de l'ADN (4.2). Ce deuxième stade d'analyse mettra au jour les sujets/acteurs,

les autorités et les pratiques institutionnelles qui sont produites par la formation discursive.

Finalement, le cinquième chapitre interprétera les résultats d'analyse en tissant des liens entre les différentes catégories analytiques discursives. Ce chapitre se divise en deux sections. D'abord, trois effets de pouvoir qui émergent des liens entre les différentes catégories analytiques discursives seront présentés (5.1). Ceux-ci sont la juridiciarisation de la génétique (a), la réduction génétique du criminel (b), et la scientification de l'enquête (c). Ensuite, nous discuterons des résultats d'analyse et d'interprétation en lien avec le cadre théorique et les écrits recensés, ce qui permettra d'identifier des pistes théoriques et empiriques pour des recherches subséquentes du discours sur l'ADN (5.2).

## Chapitre I L'ADN et le pouvoir

Le but de ce premier chapitre est d'introduire les deux notions centrales de cette recherche : l'ADN et le pouvoir. Dans un premier temps, l'ADN et son lien avec la justice pénale et la politique au Canada seront présentés (1.1). Dans un deuxième temps, la notion de pouvoir sera exposée en examinant trois approches (1.2) : l'approche libérale (a), l'approche critique (b) et l'approche foucauldienne (c). Ce survol de l'ADN et de la notion du pouvoir nous amènera à limiter l'ampleur de la recherche. Ainsi, cette thèse cherche à étudier le pouvoir de l'ADN qui émerge d'une formation discursive bien précise : le débat politique lié à l'instauration d'une banque de données génétiques.

### 1.1 L'ADN

La nature scientifique du concept ADN associe à celui-ci des pouvoirs difficilement réfutables et conséquemment fait de lui une construction puissante qui est de nos jours mobilisée par une panoplie d'acteurs : scientifiques, juristes, policiers, politiciens, sociologues, etc. Le concept ADN n'est plus limité aux disciplines scientifiques et est présent dans de nombreux écrits de provenances variées : droit, sciences sociales, publications gouvernementales, bulletins d'informations de groupes de policiers ou de sécurité publique, etc. De plus, les résolutions d'enquêtes policières et procès criminels grâce à l'utilisation de l'ADN créent au sein des institutions politiques une volonté accrue pour que cet objet soit utilisé couramment comme outil de lutte au crime (Staly, 2005 ;

McCartney, 2006). Le concept ADN se retrouve désormais au cœur d'une pratique de contrôle social qui évoque, chez certains, des craintes et des inquiétudes profondes et qui représente, chez d'autres, une solution miracle à la criminalité : les banques de données génétiques .

En fait, l'ADN est maintenant enchâssé dans des textes législatifs et des arrêts juridiques. Au Canada, l'ADN fut présenté comme preuve devant un tribunal pour la première fois en 1988, et fut l'objet d'un texte législatif pour la première fois en 1995 lors de l'adoption du projet de loi C-104, autorisant les magistrats de livrer des mandats de prélèvement d'échantillons d'ADN. Depuis, le projet de loi C-3 (*Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*) fut adopté, créant la Banque nationale de données génétiques en 1998. Cette banque a reçu ses premiers profils d'ADN en 2000 (Lalonde, 2006 ; McCartney, 2006). Le projet de loi C-3 prévoyait l'instauration d'une banque de données génétique à être tenue par la Gendarmerie Royale du Canada. Cette banque est composée de deux fichiers : le fichier des condamnés, contenant les profils génétiques de criminels condamnés, et le fichier de criminalistique, contenant les profils génétiques retrouvés sur les lieux de crimes. Le bien-fondé de cette banque est de permettre aux forces policières de comparer des profils génétiques pour identifier des auteurs présumés d'infractions. Suite à une concordance positive des profils identifiant un individu comme étant présent sur les lieux d'un crime, des accusations peuvent être portées. Ce dernier peut alors être poursuivi en justice où l'ADN devient une preuve devant le tribunal (Lalonde, 2006 ; McCartney, 2006).

Toutefois, l'instauration de cette banque de données génétiques et l'utilisation de l'ADN en justice criminelle ont suscité un débat au Canada. D'une part, certains applaudissent le gouvernement pour cette initiative. Ils expriment qu'une telle banque permettra, rapidement et efficacement, la capture de criminels et la résolution de crimes. D'autre part, certains s'inquiètent des possibilités d'abus et d'empiétements sur la vie privée d'individus innocents. Encore plus, des problèmes d'ordre juridique sont soulevés concernant la présentation de l'ADN comme pièce à conviction devant les tribunaux (McCartney, 2006 ; Atchison, 2003 ; Lynch & Jasanoff, 1998 ; Smith & Gordon, 1997 ; Purcell, Winfree & Mays, 1994 ; McDonald, 1998). Malgré le débat, l'ADN de certains groupes d'individus au Canada est prélevé, analysé et entreposé dans une banque de données.

L'ADN, en justice criminelle, est attribué un pouvoir. Mais quel est ce pouvoir de l'ADN ? Est-il limité à ses propriétés naturelles qui permettent l'identification lors d'enquêtes criminelles et la prédiction de maladies génétiques ? Ou se peut-il que l'ADN, non pas comme objet concret utilisable mais comme construit conceptuel, vienne créer et guider de nouvelles pratiques institutionnelles ayant des effets sur les sociétés entières ? L'ADN, comme tout autre concept, produit certaines représentations qui prescrivent les façons dont nous pouvons l'utiliser et en parler. Dans cette perspective, le pouvoir de l'ADN ne s'exerce pas au niveau de ses applications comme outil et preuve d'identification, mais à un niveau discursif, produisant des effets qui créent de nouvelles interactions sociales.

## 1.2 Le pouvoir

Définir le pouvoir n'est pas chose facile étant donné les multiples termes qui y sont associés : autorité, puissance, force, etc. En plus, « le mot « pouvoir » a lui-même plusieurs sens, selon les différentes disciplines des sciences sociales [...] et, même dans une discipline donnée, son sens varie beaucoup » (Dockès, 2003 : 84). Ce chapitre examine les différentes façons par lesquelles le pouvoir de l'ADN peut être analysé : à partir d'une approche libérale (a), une approche critique (b) ou une approche foucauldienne (c). Cette dernière approche a été retenue comme cadre théorique pour l'analyse du matériel empirique puisqu'elle permet de concevoir le pouvoir de l'ADN comme étant le produit du discours sur l'ADN et non comme étant une puissance ou une force quelconque exercée par des groupes d'individus au sein d'institutions politiques, économiques ou juridiques. Dans cette perspective, le pouvoir est partout et est au-delà de l'emprise individuelle.

Voyons d'abord comment l'approche libérale définit le pouvoir.

### a) Une approche libérale du pouvoir

Dans cette section, le pouvoir est d'abord défini de façon générale. Par la suite, nous examinerons comment le pouvoir de l'ADN peut être analysé à partir de cette perspective.

Dans les sociétés libérales démocratiques, le pouvoir est souvent conçu comme émanant du gouvernement, de l'État, des institutions et appareils politiques. En fait, comme paradigme, le concept de démocratie libérale est « a general approach to the justification of political authority that sees such authority as resting fundamentally on the rights and choices of individual citizens, whose rational autonomy and freedom to choose for themselves is respected by such authority » (Christman, 2002 : 7). Ainsi, une société libérale démocratique est une

« open society [...]. Laws are structured and society is organized to the principles of toleration (by way of respect for autonomy) and equality, where state actions attempt to maintain a basic neutrality concerning the different ways of life taken up by its members and restricts behavior only when it is necessary to protect the equal status of all citizens » (Christman, 2002 : 95).

Comment le pouvoir s'exerce-t-il alors ? Dans les analyses du pouvoir politique au sein de démocraties libérales, le concept de pouvoir s'actualise par la dialectique du commandement et de l'obéissance, qui se traduit en termes de gouvernants et gouvernés (Chabot, 2003; Denquin, 1992; Bélanger & Lemieux, 1996). Selon les libéraux, plusieurs formes de pouvoirs existent : le pouvoir parental, religieux, économique, etc. Toutefois, le pouvoir politique se distingue des autres par son caractère universel ; c'est « celui qui s'exerce au sommet de la pyramide sociale et dont les conséquences sur la vie des individus sont les plus décisives » (Denquin, 1992 : 28). Ainsi, les traditions libérales des sociétés occidentales placent le pouvoir entre les mains de représentants élus, qui eux, en restant fidèles au fonctionnement de l'appareil politique, gèrent la société pour le bien commun (Chabot, 2003 ; Denquin, 1992).

Dans cette perspective, le pouvoir politique libéral renvoie au concept de gouvernance. La gouvernance, dans son usage le plus général, signifie « any strategy, tactic, process, procedure or program for controlling, regulating, shaping, mastering or exercising authority over others in a nation, organization or locality » (Rose, 1999 : 15). Selon Rose (1999), elle réfère à l'exercice du pouvoir pour assurer la bonne conduite de tous en société. Dans le monde académique, les recherches qui s'intéressent à la gouvernance sont souvent traversées par deux thèmes (Rose, 1999). En premier lieu, un thème de normativité est souvent présent indiquant que la gouvernance est soit bonne, soit mauvaise. Les caractéristiques qui définissent la normativité dépendent de l'auteur, mais selon l'idéologie néolibérale actuelle, les pratiques de décentralisation, de privatisation (avec partenariat ou non) et de compétition sont reconnues comme des marques de bonne gouvernance (Rose, 1999). Le deuxième thème, plutôt descriptif, réfère aux analyses qui perçoivent la multiplicité d'acteurs dans la gouvernance. Ces études de la gouvernance et du pouvoir politique tentent de

« characterize the pattern or structure that emerges as the resultant of the interactions of a range of political actors – of which the state is only one. Governance refers to the *outcome* of all these interactions and interdependencies : the self-organizing networks that arise out of the interactions between a variety of organizations and associations » (Rose, 1999 : 16-17).

Rose (1999) qualifie ces études et ces analyses comme faisant partie de la « new sociology of governance » (Rose, 1999 : 16). Mais cette conception de la gouvernance renvoie toujours à un paradigme libéral : la gouvernance est un exercice, une activité accomplie en temps réel et balisée par les structures économiques et politiques existantes (Rose, 1999). Ainsi, le pouvoir est conçu comme étant exercé par des individus, leurs

actions et leurs décisions à l'intérieur d'institutions politiques et économiques, privées et publiques.

Selon Foucault (1976), ce type de pouvoir se qualifie comme étant juridico-politique, où « l'exercice du pouvoir se formule toujours dans le droit » (Foucault, 1976 : 115). C'est-à-dire que les discours juridiques et politiques codifient, depuis des siècles déjà, l'exercice du pouvoir par le biais de règlements et de lois, et par ce fait, créent une représentation dans la population de ce qu'est le pouvoir : « [le pouvoir] trouve son point central dans l'énonciation de la loi » (Foucault, 1976 : 118).

Analyser le pouvoir lié à l'ADN à partir de cette perspective permet d'illustrer comment les lois et règlements relatifs à l'ADN ont eu des incidences sur les instances de contrôle social et comment les lois et règlements utilisent cet objet scientifique pour assurer une meilleure gestion ou un meilleur contrôle des populations. Une analyse libérale du pouvoir de l'ADN permettrait alors de questionner si cette pratique ou cette façon de contrôler pourrait s'étendre dans des domaines autres que la justice criminelle. Le pouvoir de l'ADN, dans un paradigme libéral, se mesure en calculant le nombre d'enquêtes résolues, de criminels condamnés, d'échantillons amassés et analysés, et par le degré d'acceptation de l'ADN au sein d'institutions politiques et juridiques.

De ce point de vue, le pouvoir s'exerce par des individus sur des individus au sein d'institutions politiques, économiques et juridiques, et ce de façon consciente et toujours dans une optique d'épanouissement individuel dans une société libre.

Maintenant voyons comment le pouvoir est défini selon une approche critique. Pour ce faire, nous verrons d'abord comment le marxisme, une des critiques majeures du pouvoir contemporain, définit le pouvoir. Par la suite, nous examinerons comment cette perspective peut être appliquée à une analyse du pouvoir de l'ADN.

#### b) Une approche critique du pouvoir

Le pouvoir est un concept qui peut poser des problèmes puisque dans son usage commun il renvoie à la capacité individuelle d'exercer un contrôle ou une puissance sur quelque chose ou quelqu'un. Lorsque l'on tente de problématiser l'exercice du pouvoir à l'échelle d'une société entière, il est facile de tomber dans un schème critique, où le pouvoir s'exerce d'une façon hiérarchique de haut en bas et où les élites politiques et économiques « gouvernent » pour maintenir l'autorité et promouvoir leurs intérêts. Des critiques majeures du pouvoir contemporain ont été portées par le marxisme. Bien sûr, le marxisme comme projet social diffère du marxisme comme approche académique. Comme projet social ou éthique, le marxisme « vise donc l'instauration d'une société socialiste sans oppression, exploitation et domination » (Poulin, 1997 : 25). Le marxisme comme projet social met en lumière les structures de domination dans nos sociétés et veut éveiller la population pour qu'elle se défasse de ses chaînes, d'où vient l'idée populaire caractérisant le marxisme en tant que perspective partisane et militante.

Comme approche académique maintenant, en se basant sur la méthodologie du matérialisme historique et dialectique « [consistant] à ne pas étudier chacune des structures en soi, comme des éléments isolés, mais à les étudier dans leurs actions réciproques, dans leurs interconnexions » (Poulin, 1997 : 22), le marxisme sert à étudier l'exercice du pouvoir dans nos sociétés contemporaines. Son approche structuraliste conçoit deux formes de structures dans la société qui sont à la fois contradictoires et analogues : l'infrastructure, qui est « essentiellement l'ensemble des éléments qui composent la réalité socio-économique » (Poulin, 1997 : 21), et la superstructure, qui est constituée des « idées, [des] idéologies, [des] diverses institutions qui régissent une société déterminée » (Poulin, 1997 : 21). En examinant les idéologies économique et politique actuelles (la superstructure) et les conditions socio-économiques « réelles » (l'infrastructure), une analyse critique permet de déconstruire la réalité à l'étude et de mettre en lumière le pouvoir qui maintient la division sociale entre les dominants et les dominés.

En ce sens, l'application de cette approche à l'ADN laisse entrevoir son utilisation comme supportant les structures politiques et économiques actuelles qui encadrent les interactions sociales quotidiennes. Une réflexion poussée pourrait soutenir l'hypothèse d'un triage des populations selon des aspects sélectionnés de profils génétiques individuels, permettant un meilleur contrôle social des individus « à risques ». Selon cette approche, le pouvoir de l'ADN est mesquin et subtil et risque d'éliminer ou transformer certaines libertés individuelles pour accommoder les processus économiques. Le marxisme a beaucoup changé depuis sa création comme idéologie ou perspective,

mais les grands thèmes de lutte, de pouvoir et d'oppression sont toujours présents, bien que définis ou conceptualisés autrement.

Les approches libérales et critiques décrites précédemment conçoivent le pouvoir comme étant un exercice en temps réel de haut en bas émanant de plusieurs lieux spécifiques. Au vingt-et-unième siècle dans les sociétés occidentales, les institutions politiques, économiques et juridiques sont souvent désignées comme des sièges du pouvoir. Ainsi, pour rendre compte du pouvoir, les analyses mettent l'accent sur les pratiques et relations institutionnelles et l'idéologie dominante qui les guident. Pour analyser le pouvoir de l'ADN à partir de ces perspectives, il faut avant tout concevoir l'ADN comme un objet concret approprié par les autorités pour exercer une puissance ou une force sur quelqu'un ou un groupe d'individus.

Se peut-il cependant que le pouvoir de l'ADN découle non pas de ses propriétés naturelles et de ses applications, mais de sa construction discursive et conceptuelle ?

### c) Une approche foucauldienne du pouvoir

Examinons finalement l'approche foucauldienne du pouvoir, celle qui est retenue pour cette recherche. Cette dernière approche se distingue des perspectives libérale et critique puisqu'elle ne conçoit pas le pouvoir comme étant un exercice par des acteurs quelconques, mais plutôt comme étant partout et au-delà de l'emprise individuelle. En ce

sens, il faut rechercher le pouvoir de l'ADN dans le discours puisque celui-ci, en produisant des savoirs au sujet de l'objet ADN, produit également son pouvoir.

Une approche foucauldienne permet de voir les rapports de pouvoir comme étant partout et au-delà de l'emprise individuelle. Les analyses discursives foucaldiennes des rapports ou relations de pouvoir sont multiples, et, de ce fait, les définitions des concepts pouvoir et discours sont diversifiées. Pour cette recherche, les définitions des concepts de pouvoir et discours seront tirées de Foucault (1971 ; 1975 ; 1976), Hall (2001) et Purvis et Hunt (1993). Cette recherche ne tente pas de soutenir, défaire ou ajouter aux exégèses foucaldiennes, son but est plutôt d'examiner le phénomène de l'ADN d'une façon différente.

Comment Foucault définit-il le pouvoir ? D'abord, le pouvoir n'est pas simple et on ne peut le réduire à un exercice concret en temps réel ou limiter sa provenance à un lieu unique. Le « pouvoir » n'est pas une puissance que certains possèdent et exercent, que ce soit pour leurs propres intérêts ou pour le bien commun. Il faut comprendre le pouvoir comme étant une multitude de rapports de forces, toujours présents, « mais toujours instables et locaux » (Foucault, 1976 : 122). De ce fait, on retrouve le pouvoir partout et il est rendu intelligible par l'élucidation des rapports d'inégalités dans le phénomène discursif observé et analysé. Dans les conflits perpétuels entre différentes forces, des stratégies émergent « dans lesquelles [les rapports de forces] prennent effet et dont le dessin général ou la cristallisation institutionnelle prennent corps dans les appareils étatiques, dans la formulation de la loi, dans les hégémonies sociales » (Foucault, 1976 :

121-122). Ainsi, « le pouvoir, ce n'est pas une institution, et ce n'est pas une structure, ce n'est pas une certaine puissance dont certains seraient dotés : c'est le nom qu'on prête à une situation stratégique complexe dans une société donnée » (Foucault, 1976 : 123). Selon Foucault (1976), le pouvoir, dans cette perspective, n'est donc pas une activité réalisée par des individus sur d'autres individus, mais s'actualise plutôt par les jeux discursifs qui créent de nouvelles techniques et stratégies d'organisation sociale.

Pour comprendre le pouvoir à partir de la perspective foucauldienne, il faut reconnaître l'importance du discours puisque c'est par celui-ci que le pouvoir s'actualise. Selon Foucault (1971 ; 1975 ; 1976), analyser le discours ou les pratiques discursives permet de repérer les relations de pouvoirs, puisque « c'est bien dans le discours que pouvoir et savoir viennent s'articuler » (Foucault, 1976 : 133). C'est par et à travers le discours que le savoir et les objets de savoir sont construits et que conséquemment le pouvoir s'exerce. Contrairement au concept d'idéologie, le discours n'est pas une représentation ou une manifestation de l'inconscient collectif. Il faut plutôt le concevoir comme un ensemble de règles qui gère et guide la façon dont certains objets sont et peuvent être abordés (Foucault, 1971 ; 1975 ; 1976 ; Hall, 2001).

Comme l'expliquent Purvis et Hunt (1993), « discourses impose frameworks which limit what can be experienced or the meaning that experience can encompass, and thereby influence what can be said and done. Each discourse allows certain things to be said and impedes or prevents other things from being said » (485). De ce fait, par des processus d'exclusion, de limitation et d'appropriation, le discours produit des savoirs et des

pouvoirs autour de certains objets qui pénètrent le corps social (Foucault, 1971 ; Hall, 2001 ; Purvis & Hunt, 1993). Pour analyser le pouvoir dans une perspective foucauldienne, il faut donc reconnaître le discours comme étant le véhicule par lequel le pouvoir s'actualise et se propage.

Les discours de la sexualité et de la punition sont des exemples de discours qui ont produit des savoirs et des pouvoirs ayant de grands effets (Foucault 1976 ; 1975). En ce qui concerne la sexualité, il y a eu une explosion discursive au sujet de celle-ci lors de l'ère victorienne. C'est-à-dire que la sexualité, bien que « taboue » ou « réprimée » dans la culture populaire, fut reléguée et enfouie dans les discours de psychologie, psychiatrie et médecine où un immense corpus de textes fut établi contenant les « vérités » de la sexualité. Comme l'explique Foucault (1976), « le sexe [...] semble s'inscrire sur deux registres de savoir bien distincts : une biologie de la reproduction, qui s'est développée continûment selon une normativité scientifique générale et une médecine du sexe obéissant à de toutes autres règles de formation » (73).

Le discours de sexualité en Occident fut donc un discours formé et obéissant aux règles scientifiques, une *scientia sexualis*, voulant savoir toutes les « vérités » du sexe. De ce fait, la sexualité est dorénavant un lieu prioritaire où le savoir s'accumule, et en parallèle, où les techniques et les stratégies de pouvoir émanent et se propagent. Foucault (1976) identifie « quatre grands ensembles stratégiques, qui développent à propos du sexe des dispositifs spécifiques de savoir et de pouvoir » (137). Les ensembles stratégiques du dispositif de sexualité sont : *l'hystérisation du corps de la femme, la pédagogisation du*

*sexe de l'enfant, la socialisation des conduites procréatrices et la psychiatisation du plaisir pervers* (Foucault, 1976). Ces stratégies ont d'une part identifié quatre figures, des objets qui sont construits par le savoir de la sexualité et qui servent comme cibles de ce savoir. En plus, ce sont ces objets et le savoir à leur sujet qui produisent la sexualité, qui limitent ce qui peut être dit à son sujet (Foucault, 1976).

En fait, le dispositif de sexualité « engendre [...] une extension permanente des domaines et des formes de contrôle » (Foucault, 1976 : 140) et sa raison d'être est « de proliférer, d'innover, d'annexer, d'inventer, de pénétrer les corps de façon de plus en plus détaillée et de contrôler les populations de manière de plus en plus globale » (Foucault, 1976 : 141). Le dispositif de sexualité est un agencement concret de pouvoir et de savoir qui a assuré la cristallisation du nouveau pouvoir sur la vie. À travers la sexualité, « les mécanismes de pouvoir s'adressent au corps, à la vie, à ce qui la fait proliférer, à ce qui renforce l'espèce, sa vigueur, sa capacité de dominer ou son aptitude à être utilisée » (Foucault, 1976 : 194).

Deuxièmement, le discours de la punition a également propagé des effets de pouvoir. Dans *Surveiller et punir*, Foucault (1975) examine le pouvoir disciplinaire et les stratégies et techniques par lesquelles celui-ci s'exerce et se maintient. Foucault (1975) identifie les trois instruments du pouvoir disciplinaire : *la surveillance hiérarchique, la sanction normalisante et l'examen*. La surveillance hiérarchique réfère à la surveillance pyramidale constante dont une de ses caractéristiques principales est le panoptisme : être surveillé sans jamais voir le surveillant. La sanction normalisante renvoie à la création

d'une infra-pénalité extra-légale où le châtement est utilisé pour corriger les écarts et normaliser les conduites individuelles. L'examen est l'accouplement de la surveillance hiérarchique et de la sanction normalisante afin de codifier et catégoriser les écarts pour répandre les effets de normalisation. Autrement dit, l'examen « est un regard normalisateur, une surveillance qui permet de qualifier, de classer et de punir. Il établit sur les individus une visibilité à travers laquelle on les différencie et on les sanctionne » (Foucault, 1975 : 217). Le pouvoir disciplinaire, perfectionné par la prison, s'exerce désormais à quasiment tous les niveaux de la vie sociale, de l'école à l'usine, et ce, grâce au discours de la punition (Foucault, 1975).

L'approche foucauldienne nous permet donc de voir comment « les pratiques sociales peuvent en venir à engendrer des domaines de savoir qui non seulement font apparaître de nouveaux objets, de nouveaux concepts, de nouvelles techniques, mais aussi font naître des formes totalement nouvelles de sujets et de sujets de connaissance » (Foucault, 2001 : 1406). La recension des écrits au chapitre suivant montrera qu'il y a plusieurs écrits scientifiques, juridiques et politiques au sujet de l'ADN. Ceux-ci témoignent de la présence d'un discours sur l'ADN et font de celui-ci un nouvel objet de connaissance où émergent de nouveaux savoirs qui mènent à des pratiques sociales, notamment l'instauration de banques de données génétiques. La littérature scientifique en sciences naturelles, en sciences sociales et en droit, en plus des textes législatifs, font en sorte de créer des savoirs au sujet de l'ADN qui, par l'entremise du discours, produit un pouvoir. Analyser ce discours permettra donc d'identifier un autre type de pouvoir associé à l'ADN, un pouvoir qui n'est pas limité à ses propriétés scientifiques ou naturelles.

Cependant, étudier l'entièreté du discours sur l'ADN est une tâche qui exige l'analyse de plusieurs échantillons empiriques puisque le discours sur l'ADN se manifeste en plusieurs lieux : les écrits sur la découverte de cet acide, la publication du Projet du Génome Humain, les débats politiques et scientifiques sur le clonage, les cellules-souches ou les organismes génétiquement modifiés, et tout autre ensemble d'écrits sur le sujet. Chacun de ces lieux d'analyses se qualifie en tant que formation discursive du discours sur l'ADN. Une formation discursive se définit comme étant un moment ou une époque historique où des règles de formation, qui sont « des conditions d'existence (mais aussi de coexistence, de maintien, de modification et de disparition) dans une répartition discursive donnée » (Foucault, 1969 : 53), produisent une conception spécifique de l'objet (Foucault, 1969 ; Purvis & Hunt, 1993).

Comparer les analyses de différentes formations discursives pourrait permettre de peindre un portrait beaucoup plus complet du discours et du pouvoir de l'ADN. Mais étant donné l'ampleur d'un tel projet, cette thèse se limite à l'étude du pouvoir qui émerge d'une formation discursive bien précise : le débat politique lié à l'instauration d'une banque de données génétiques.

Voyons maintenant les différents savoirs qui sont à l'œuvre dans la formation discursive liée à l'instauration des banques de données génétiques. Chaque discours comprend différents savoirs qui ensemble forment et produisent l'objet de connaissance. Par exemple, pour la sexualité, les savoirs scientifique, médical et psychiatrique ont tous

contribué à l'émergence de l'objet sexualité (Foucault, 1976). En ce qui concerne l'ADN, une recension des écrits a révélé quatre types de savoirs qui participent à la formation et à la production de cet objet : le savoir scientifique, le savoir juridique, le savoir pénal et le savoir sociologique.

## Chapitre II Les savoirs de l'ADN

Il importe maintenant d'examiner les différents savoirs qui délimitent l'objet ADN de la formation discursive à l'étude. Comme il est mentionné au chapitre précédent, une des caractéristiques du discours est sa capacité d'établir des savoirs autour de certains objets. Ce chapitre examine alors les différents savoirs produits par le discours sur l'ADN qui font en sorte de normaliser cet objet tout en assurant sa production. Pour ce faire, nous verrons comment l'objet ADN est conçu selon les écrits scientifiques produits à son sujet en lien avec les banques de données génétiques, en sciences pures comme en sciences sociales. Puis, nous verrons si ces écrits associent un certain « pouvoir » à l'ADN et si oui, de quelle perspective théorique ils s'inspirent.

Ce chapitre est divisé en trois sections. En premier lieu, le savoir scientifique de l'ADN sera examiné considérant que les disciplines scientifiques ont initialement créé le concept ADN et ont établi son pouvoir d'identification (2.1). En deuxième lieu, les savoirs de l'ADN extérieurs aux disciplines scientifiques naturelles seront décrits (2.2). Ceux-ci conçoivent l'ADN comme étant une pièce à conviction devant les tribunaux (le savoir juridique) (a) et un outil de lutte au crime (le savoir pénal) (b). En troisième lieu, le savoir sociologique de l'ADN sera examiné pour montrer les transformations sociales liées à son utilisation, ainsi que le peu de recherches foucaaldiennes qui traitent explicitement du pouvoir et de l'ADN, un vide que cette thèse cherche à combler (2.3). Finalement, la question de recherche sera présentée (2.4).

Voyons maintenant comment les disciplines scientifiques naturelles conçoivent l'ADN. Dans cette section, nous verrons d'abord comment l'ADN fut « découvert » et développé à titre d'objet scientifique. Par la suite, nous verrons comment l'ADN en est venu à être appliqué par le biais de techniques d'analyses à la résolution de problèmes sociaux, notamment le crime.

### 2.1 Le savoir scientifique de l'ADN

Choudhuri (2003) rend compte de l'émergence de l'ADN comme objet de connaissance scientifique en donnant un excellent aperçu de l'histoire scientifique derrière cet objet et reconnaît trois moments historiques de son développement. Le premier a eu lieu à la fin du dix-neuvième siècle où l'ADN fut reconnu comme objet d'étude pour la première fois. Cette découverte est attribuée au chercheur allemand Friedrich Miescher lorsque ce dernier, en faisant de la recherche en chimie physiologique, a été le premier à identifier un acide organique à l'intérieur de la cellule qu'il a nommé *nuclein* (ce que nous appelons maintenant l'ADN) (Choudhuri, 2003). Cette découverte a permis la réalisation de plusieurs recherches au début du vingtième siècle qui ont mené à l'identification de caractéristiques scientifiques de l'ADN, notamment son importance dans la transmission du bagage héréditaire (Choudhuri, 2003).

Un deuxième moment important a eu lieu en 1953 lorsque Cricks et Watson ont décrit pour la première fois la structure de l'ADN. Depuis, leur modèle à double hélice est

devenu l'icône par excellence de la génétique. La description physique de cet acide s'est révélée être le point tournant des recherches subséquentes, permettant la réalisation et le développement de technologies qui ont accru les connaissances au sujet de l'ADN. Selon Choudhuri (2003), la génétique comme discipline s'est développée à un rythme extraordinaire de 1953 jusqu'à la fin du vingtième siècle, produisant une série de vérités scientifiques au sujet de l'ADN désormais irréfutables.

Le prochain et dernier moment important identifié par Choudhuri (2003) fut la publication des résultats d'une recherche visant à cartographier au complet le génome humain, ou une molécule d'ADN. Cette étude, nommée le Projet du génome humain (PGH), a débutée officiellement en 1990 dans plusieurs laboratoires à travers le monde : les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, le Japon et la Chine. Ensemble, ces laboratoires et scientifiques formèrent le International Human Genome Sequencing Consortium. Les premières ébauches du PGH furent publiées en 2001 dans les revues *Nature* et *Science*. Toutefois, il a fallu attendre jusqu'en avril 2003 pour que le génome humain soit complètement séquencé et publié (Choudhuri, 2003 : 365). Grâce à la complétion de ce projet, l'ADN est dorénavant un objet d'analyse privilégié et populaire en science puisqu'il existe maintenant une carte physique pour diriger les recherches et tenter d'identifier les fonctions des gènes individuels dans la composition des corps et des comportements humains.

Selon Choudhuri (2003) et Kimmelman (2006), une des multiples directions empruntée par les généticiens consiste à développer des applications sociales de l'ADN comme le

dépistage de maladies ou l'identification par comparaison d'un délinquant, d'un parent ou d'un cadavre. Tout d'abord, les possibilités de dépistage et de prévention de maladies génétiques sont encore débattues en science. D'un côté, certains chercheurs aspirent à effectuer des études sur la population humaine entière pour dépister les différences biologiques au niveau génétique. Selon eux, ceci permettra le développement de médicaments et de politiques sociales pour résoudre des problèmes médicaux et sociaux (Kimmelman, 2006). De l'autre côté, plusieurs chercheurs acceptent le caractère multifactoriel de maladies et problèmes sociaux et conséquemment comprennent les difficultés d'appliquer socialement des découvertes en génétique : celles-ci ne peuvent servir de panacée pour la résolution de problèmes médicaux ou sociaux (Kimmelman, 2006).

Contrairement aux techniques en développement cherchant à prédire des maladies ou des problèmes génétiques quelconques, les techniques d'ADN pour l'identification sont rarement mises en cause. Plusieurs articles examinent les techniques possibles par lesquelles un échantillon d'ADN peut être prélevé d'un suspect ou d'une surface et analysé, et donc servir d'outil dans les enquêtes criminelles par les corps policiers. Ces articles, provenant de revue comme *Canadian Police Chief Magazine*, *Forensic Magazine*, *Law and Order*, *Law Enforcement Technology*, etc., ne remettent jamais en question la science derrière l'ADN et cherchent plutôt à promouvoir un usage accru de ces techniques d'analyses par les forces policières.

Certaines recherches scientifiques tentent également de faire progresser et d'augmenter l'efficacité des techniques de prélèvement et d'analyse d'ADN. À l'heure actuelle, trois techniques peuvent être empruntées pour faire une lecture de l'ADN. La première technique à s'être développée est la *restriction fragment length polymorphism* (RFLP). Cette technique d'analyse consiste à isoler un gène en « brisant » l'ADN à certains endroits avec un enzyme, et puis en comparant ce fragment avec un autre qui provient d'une source inconnue (Smith & Gordon, 1997 ; Luftig & Richey, 2000-2001). Cette technique requiert beaucoup d'ADN en bon état pour être efficace, ce qui peut être un désavantage pour les services policiers qui ne trouvent parfois que de petite quantité de matériel sur les lieux d'un crime. Pour répondre à cette limite du RFLP, la Cetus Corporation créa en 1986 la technique *polymerase chain reaction* (PCR) (Smith & Gordon, 1997 ; Luftig & Richey, 2000-2001). Depuis son développement, le PCR est fréquemment utilisé dans les universités, les laboratoires de services policiers et les compagnies privées d'analyse génétique (Jordan & Lynch, 1998). Cette technique permet d'amplifier l'échantillon d'ADN en y ajoutant des enzymes pour que celui-ci se reproduise naturellement dans le but d'en avoir assez pour effectuer une analyse convenable (Smith & Gordon, 1997 ; Luftig & Richey, 2000-2001). Une autre technique d'analyse qui s'est développée dans les dernières années est l'analyse de séquences d'ADN mitochondrial (mtDNA). Cette technique utilise comme objet d'analyse l'ADN mitochondrial et non l'ADN retrouvé dans les noyaux des cellules. Puisque les cellules ont beaucoup de mitochondries et seulement un noyau, cette technique peut être appliquée à de très petits échantillons ainsi qu'à ceux de très mauvaise qualité (Luftig & Richey, 2000-2001).

Ces techniques d'analyses ne cessent d'être développées et perfectionnées pour exploiter le pouvoir d'identification de l'ADN. Par exemple, des chercheurs développent présentement des techniques pour prélever un échantillon d'ADN analysable d'une empreinte digitale (Kanable, 2005 ; van Oorschot et al, 2005). D'autres tentent d'automatiser le processus, du prélèvement à l'analyse, pour accélérer l'obtention de résultats (Rechsteiner, 2006). D'autres encore développent des « DNA identikits » qui dressent un portrait des caractéristiques visibles d'un individu et ainsi permettent de mieux guider la recherche de suspects (McCartney, 2006). Peu importe la technique en développement, le but ultime demeure le même : créer des techniques efficaces et rapides permettant une lecture fiable de l'ADN dans le contexte d'enquêtes criminelles. Bref, le pouvoir de l'ADN peut être maîtrisé et appliqué à la résolution d'un problème social d'envergure : le crime.

Selon le savoir scientifique de l'ADN, cet objet a un grand pouvoir d'identification, un pouvoir qui est prouvé et renforcé par son utilisation courante pour résoudre des crimes. Pour saisir les savoirs de l'ADN qui le conçoit comme une preuve et un outil, il faut reconnaître l'importance du savoir scientifique à son sujet : l'ADN est un objet concret et réel qui détient les « vérités » de notre corps. Cette nature scientifique fait de l'ADN un objet mobilisable très puissant puisque ses pouvoirs établis par la science peuvent être extrapolés du laboratoire par le biais de techniques pour venir atténuer un mal comme le crime. Ainsi, l'ADN ne représente plus uniquement l'acide retrouvé dans les cellules mais un nouveau moyen révolutionnaire de lutter contre le crime.

## 2.2 L'objet ADN comme preuve et outil

À travers le monde occidental à la fin du vingtième siècle, plusieurs gouvernements ont créé des lois pour établir des banques de données génétiques en réponse à l'usage accru de l'ADN pour résoudre des enquêtes criminelles et condamner les délinquants lors de procès. Désormais, l'objet ADN est utilisé à d'autres fins que l'approfondissement des connaissances du monde naturel et du corps humain. Cet objet est maintenant évoqué comme étant essentiel dans la lutte au crime, d'une part comme une preuve lors de procès et d'autre part comme un outil dans les enquêtes policières. Cette section rend compte de la façon dont on parle de l'ADN comme preuve et outil en deux temps : (a) le rôle de l'ADN dans les procès; (b) l'instauration des banques de données génétiques. Nous allons également nous pencher sur les critiques de l'application de l'ADN à des fins de contrôle social. Cette section a pour fins de montrer les « pouvoirs » qui sont associés à l'objet ADN par les savoirs construits à son sujet lorsqu'il est conçu comme une preuve et un outil.

### a) Le savoir juridique de l'ADN

Peu importe les procédures légales nationales concernant les critères d'admissibilités lors d'un procès, l'ADN est utilisé fréquemment dans les tribunaux occidentaux depuis la fin des années 1980 comme une preuve d'identification quasiment irréfutable (McCartney, 2006 ; Atchison, 2003 ; Lynch & Jasanoff, 1998 ; Smith & Gordon, 1997 ; Purcell,

Winfree & Mays, 1994 ; McDonald, 1998). En fait, selon Purcell, Winfree & Mays (1994), l'ADN est venu jouer un rôle important dans environ deux cents cas aux États-Unis entre 1987 et 1990. Cette preuve est devenue un facteur important pour que le procureur obtienne un verdict de culpabilité. Dans la majorité des cas où le procureur présente une preuve d'ADN, soit 85 à 90 pourcent, un verdict de culpabilité est prononcé. D'autres études plus récentes effectuées en Australie par Briody (2002 ; 2004 ; 2006) ont eu le même type de résultats. L'auteur a constaté que dans les cas d'agressions sexuelles, d'homicides et de crimes contre la propriété, la présence d'une preuve d'ADN fut un facteur significatif. D'une part, la présence d'une telle preuve conduit à un nombre élevé de plaidoyers de culpabilité et permet d'alléger les horaires des tribunaux. D'autre part, la présentation d'une preuve d'ADN dans un procès mène très souvent à des verdicts de culpabilité de la part des juges et des jurys, en plus de contribuer à l'augmentation de la durée des peines d'emprisonnement (Briody, 2002 ; 2004 ; 2006 ; McCartney, 2006).

La preuve d'ADN devant les tribunaux est présentée sous forme d'une probabilité pour établir la présence d'un individu quelconque sur les lieux d'un crime et non comme signalement automatique de culpabilité (Smith & Gordon, 1997). Pour ce faire, une analyse est effectuée à partir de deux échantillons d'ADN pour tenter d'établir une correspondance entre le profil de l'accusé et celui retrouvé sur les lieux d'un crime. Suite à une correspondance entre deux profils permettant d'induire que les deux échantillons d'ADN proviennent d'une seule personne, un calcul statistique et probabiliste permet de discerner sa pertinence comme pièce à conviction. Les techniques d'analyse et la présentation de résultats sont reconnues comme étant fiables car le processus scientifique

par lequel ils sont produits est reconnu comme étant valide (Smith & Gordon, 1997). Cependant, certains reconnaissent des problèmes qui touchent la fiabilité et la validité de cette preuve, notamment le manque de banques de données universelles des populations à des fins de comparaison, l'insuffisance ou le manque de standards de laboratoires et la mauvaise interprétation de la preuve d'ADN par les juges et les jurys (Smith & Gordon, 1997 ; Koehler, 1993 ; Atchison, 2003 ; Schklar & Diamond, 1999 ; McDonald, 1998 ; McCartney, 2006).

L'ADN comme preuve lors de procès est donc l'objet de certaines critiques. Deux types de critiques peuvent être identifiés : les problèmes associés à la présentation de l'ADN lors du procès et ceux concernant l'objectivité de l'ADN. En premier lieu, le problème majeur avec la présentation de l'ADN dans les tribunaux se situe dans les erreurs et les exagérations entraînées par le caractère probabiliste et la présentation statistique des résultats d'analyse génétique (Koehler, 1993 ; Atchison, 2003 ; Schklar & Diamond, 1999). Ce problème se présente lors de la comparaison du profil avec une population quelconque (la population d'un pays, par exemple) pour tenter de découvrir la probabilité que la fréquence des traits génétiques dans le profil soit le même qu'un autre membre de cette même population. Ce problème survient puisqu'il n'y a pas de base de données comparatives universelles et lorsque les caractéristiques ethniques de l'échantillon retrouvé sur les lieux du crime sont inconnues (Koehler, 1993 ; McDonald, 1998).

Une autre erreur commune à l'utilisation de l'ADN dans les tribunaux est la *source probability error*. Cette erreur ne fait qu'exagérer le pouvoir de l'ADN car le langage

utilisé pour décrire cette preuve est mathématique et probabiliste (Koehler, 1993). Par exemple, si un expert témoigne qu'il y ait une chance sur douze millions que l'échantillon provient d'un autre individu, il est facile d'interpréter cette probabilité comme étant conclusive que le suspect soit la source de l'échantillon en question. Une dernière erreur commune se manifeste lorsque la probabilité que la fréquence des traits génétiques se retrouve chez un autre membre de la population soit identifiée comme étant la probabilité que le suspect soit non coupable ; cette erreur se nomme la *prosecutor's fallacy* (Koehler, 1993 ; Atchison, 2003).

La raison première de ces erreurs et exagérations est l'ignorance des théories probabilistes par les juristes et les experts en ADN puisque ceux-ci sont souvent plus instruits quant aux procédures de laboratoires qu'aux subtilités de l'inférence probabiliste (Koehler, 1993 ; Atchison, 2003). Pour remédier à cette incompréhension ou à l'interprétation erronée de la « science » derrière l'ADN, certains recommandent une coopération étroite entre les experts en ADN et en théories probabilistes et les écoles de droit pour éduquer les juristes en matière d'ADN et en même temps éduquer les experts d'ADN en procédure juridique. Ceci va assurer que les témoignages et questions en cour ne soient pas trompeurs quant aux probabilités (Koehler, 1993). En plus, Atchison (2003) explique que l'ADN ne doit pas être conçu par les experts et les juristes comme ayant un immense pouvoir de culpabilité à cause des erreurs techniques et humaines possibles et qu'il ne doit pas remplacer les preuves traditionnelles comme les témoignages.

Les interprétations erronées des preuves d'ADN proviennent souvent des jurys. Ceux-ci sont trop facilement mystifiés par la présentation des preuves d'ADN et son aura de précision et ils considèrent cette preuve comme étant une démonstration de culpabilité (McDonald, 1998). De ce fait, selon certains, les juges devraient agir comme des « DNA evidence gatekeepers » (McDonald, 1998 : 363) et entendre tous les témoignages d'experts scientifiques pour assurer sa fiabilité avant que la preuve soit présentée devant les jurys. Schklar & Diamond (1999) décrivent bien le problème des jurys lors de procès où une preuve d'ADN est présentée : « jurors are imperfect fact finders who predictably misuse probabilistic DNA evidence because they commit logical or mathematical errors » (Schklar & Diamond, 1999 : 162). Ceci est dû d'une part aux croyances en l'infailibilité des preuves d'ADN et d'autre part aux interprétations erronées de celles-ci. Ainsi, une des critiques majeures de l'ADN comme preuve met l'accent sur sa présentation en cour sous formes de probabilités et statistiques et les problèmes d'interprétation et de compréhension qui en découlent (Schklar & Diamond, 1999). Ce problème émerge de l'affrontement entre les experts juridiques et les experts scientifiques. Par contre, ces problèmes d'interprétation n'ont aucunement dissuadé les systèmes juridiques d'intégrer entièrement dans les procès l'utilisation des preuves d'ADN puisque celles-ci ont maintes fois été démontrées comme étant efficaces pour condamner ou innocenter un accusé. En fait, les preuves médico-légales comme l'ADN mènent souvent à un niveau de certitude de culpabilité beaucoup plus élevé que les preuves traditionnelles (McCartney, 2006).

Le deuxième type de critique examine la nature « objective » de la preuve d'ADN. En fait, l'objectivité de l'ADN pour certains est en soi une construction sociale et non une

réalité de facto. L'objectivité scientifique de l'ADN, qui est un élément important de sa configuration conceptuelle, est construite suite aux interactions et négociations quant à la mesure de l'erreur (Derksen, 2000). La présentation des preuves d'ADN dans les tribunaux sous formes de statistiques et probabilités a un énorme poids puisque les chiffres agissent comme une « technology of distance » (Derksen, 2000 : 805), rendant la preuve « objective ». Les mesures probabilistes d'erreurs sont essentielles à la construction de l'objectivité de l'ADN car celles-ci « erase representational acts and judgements from the naturalistic representations they make possible » (Derksen, 2000 : 805). Ainsi, l'acceptation par les tribunaux des mesures probabilistes permet de dissimuler les interactions et négociations sociales (choix de techniques, considérations économiques, subjectivité des techniciens, etc.) qui ont produit les résultats présentés aux tribunaux (Derksen, 2000). En plus, la standardisation des techniques d'analyses de l'ADN est un élément indispensable de la construction de son objectivité. Suite à sa standardisation, une innovation (qui est une construction sociale traversée par divers domaines sociaux) devient « objectivée » (Jordan & Lynch, 1998). Ainsi, un profil d'ADN est socialement contingent et résulte d'interactions et négociations sociales. Les controverses et les défis présentés aux tribunaux quant à la validité de l'ADN ne font que contribuer à l'effort de standardisation, ce qui solidifie le caractère objectif de l'ADN et son acceptation généralisée par les instances de contrôle social (Jordan & Lynch, 1998). De ce fait, la notion selon laquelle les preuves médico-légales « objectives » comme l'ADN sont construites socialement est complètement rejetée par les tribunaux. Ces derniers stipulent même que suggérer que l'ADN est un construit montre que la sociologie est une « junk science » (Lynch & Cole, 2005).

En somme, l'objet ADN comme preuve est bien reçu par les systèmes juridiques occidentaux. Auparavant habituelles, les querelles juridiques concernant sa validité, sa fidélité ou sa constitutionnalité sont maintenant rares. L'ADN, malgré les critiques, est maintenant une preuve acceptée qui contribue grandement aux dénouements de procès criminels. Cette conception de l'ADN comme preuve et son utilisation courante dans les procès ont mené à l'émergence d'une autre conception de l'ADN, cette fois de la part des institutions politiques. En réponse à l'acceptation et la validation du pouvoir d'identification de l'ADN par les tribunaux, les gouvernements ont créé des lois instaurant des banques de données génétiques et institutionnalisant le prélèvement d'ADN auprès des populations carcérale et délinquante, produisant ainsi une conception de l'objet ADN comme un outil de lutte au crime.

#### b) Le savoir pénal de l'ADN

Accouplé à la construction de l'objet ADN comme une preuve et son utilisation fréquente dans les tribunaux, nous retrouvons une construction de cet objet par le savoir pénal comme un outil pour aider à la résolution d'enquêtes criminelles. Pour bénéficier du pouvoir d'identification de l'ADN, celui-ci est désormais récolté auprès de criminels, analysé et entreposé dans des banques de données génétiques. En 1995 en Grande-Bretagne, la première banque de données génétiques a été établie et une dizaine d'autres ont été constituées en Europe depuis, la majorité d'entre-elles gérées par des agences gouvernementales (de l'analyse à l'entreposage de l'échantillon) (Schneider & Martin,

2001 ; Friedman, 1999 ; Corte-Real, 2004 ; Asplen & Lane, 2004). En Amérique du Nord, la situation est identique : le Canada et les États-Unis ont tous deux créé des lois permettant la collecte et l'entreposage d'échantillons d'ADN. Aux États-Unis, la *DNA Identification Act* de 1994 a permis aux États individuels d'établir leurs propres banques de données génétiques, qui furent par la suite (en 1998) intégrées dans un système informatique national nommé CODIS (Combined Offender DNA Indexing System) (Friedman, 1999 ; Asplen & Lane, 2004 ; McCartney, 2006). Au Canada, la Banque nationale de données génétiques fut créée en 1998 par l'adoption du projet de loi C-3 (*Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*) et a reçu ses premiers profils d'ADN en 2000 (Lalonde, 2006 ; McCartney, 2006).

Étant donné leur contexte national, les banques se différencient par leurs encadrements législatifs et systèmes de fonctionnement. En Europe, quatre différentes approches législatives sont empruntées pour gérer les banques de données génétiques et l'entreposage des échantillons et profils d'ADN (Camp & Dierickx, 2008). Premièrement, certains pays, suite à une analyse et à l'établissement d'un profil, détruisent automatiquement les échantillons d'ADN et conservent seulement les « codes à barres », ou les profils, de personnes condamnées. Un deuxième groupe de pays conserve les échantillons et les profils de personnes condamnées, mais détruisent les échantillons et profils de suspects suite à leur exonération. Cette approche fut choisie pour gérer la banque de données génétiques au Canada. Un troisième groupe de pays conserve les échantillons et les profils de condamnés et de suspects pour une période déterminée (par exemple, au

Danemark, ceux-ci sont conservés jusqu'à ce que l'individu atteigne l'âge de 80). Finalement, certains pays, notamment la Grande-Bretagne, n'ont aucune disposition permettant la destruction des profils ou des échantillons, de condamnés ou de suspects (Van Camp & Dierickx, 2008).

Peu importe l'approche utilisée, la raison d'être des banques de données génétiques demeure la même : attraper les délinquants et réduire le crime. En ayant une banque de donnée génétique, les organismes chargés du contrôle social peuvent identifier les auteurs de crimes, innocenter des suspects et des condamnés, et même dissuader des « criminels potentiels ». Par son pouvoir d'identification, la banque de données génétiques est devenue un outil « formidable et révolutionnaire » dans la prévention et la réduction du crime, même si certains s'inquiètent des ingérences potentielles (Lalonde, 2006 ; Saul, 2001-2002 ; Cronan, 2000 ; Gans, 2001-2002 ; Asplen & Lane, 2004). Ses bienfaits sont surtout prêchés en se servant de statistiques officielles. Selon les rapports de rendement des banques de données génétiques du Canada et de la Grande-Bretagne, celles-ci ont assisté à la résolution de 6919 et 182 612 enquêtes respectivement (GRC, 2007 ; NPIA, 2007) ; aux États-Unis, le National DNA Index (NDIS) du Federal Bureau of Investigation a contribué à 71 800 enquêtes (FBI, 2008).

Étant donné ces nombres élevés de cas criminels résolus grâce aux banques de données génétiques, il y a des pressions pour augmenter leur efficacité en les alimentant davantage avec des profils d'ADN. Par exemple, celle en Grande-Bretagne contient les profils d'ADN d'environ 10% de la population, et ce après seulement dix ans. Cet

accroissement des profils d'ADN s'explique à partir d'une volonté politique de lutter contre le crime. En Grande-Bretagne, les pouvoirs des forces policières furent donc élargis afin de collecter des échantillons auprès de toutes personnes arrêtées (Staley, 2005). Cette volonté politique est également présente en Amérique du Nord. En Californie, soixante pourcent de la population a voté en 2004 en faveur de la proposition 69 dont les dispositions ont pour effet d'accroître par 600 000 le nombre de profils inclus dans la banque dans la première année seulement ; à partir de 2009, le nombre de profils dans la banque augmentera par une centaine de milliers par année (Simoncelli & Steinhardt, 2006 ; Berlet, 2007). Au Canada en 2005, avant l'examen législatif de la banque prévu par la loi de 1998, le projet de loi C-13 (*Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*) fut adopté, élargissant les listes d'infractions désignées et ainsi augmentant les prélèvements d'ADN auprès d'individus. Il y a dans plusieurs pays une volonté politique d'exploiter ce nouvel outil de lutte au crime afin de profiter entièrement du pouvoir de l'ADN.

Cette nouvelle pratique de contrôle social, bien qu'elle soit maintenant habituelle, n'est pas sans soulever des critiques. Celles-ci tournent pour la plupart autour des ingérences potentielles aux droits et libertés fondamentaux des sociétés libérales démocratiques, notamment le droit à la vie privée. Selon plusieurs, de telles banques ont le potentiel de sérieusement empiéter sur les droits et libertés des citoyens puisqu'au cœur de ces banques nous retrouvons l'ADN, qui, unique à chaque individu, a un pouvoir informationnel étonnant.

En fait, puisque l'ADN permet de produire des renseignements sur les caractéristiques génétiques d'un individu soumis à une analyse, la collecte, l'entreposage et l'analyse de l'ADN a le potentiel de créer de nouvelles stratégies préventives pour lutter contre le crime. Pour prévenir la criminalité, certains soutiennent qu'il faut élargir les banques de données génétiques avec des profils inconnus et des profils de criminels, de suspects et mêmes de citoyens innocents, et par la suite agir sur les concordances entre les différents profils pour attraper le plus grand nombre de criminels (McCartney, 2006). Pour ce faire, il faut avant tout alimenter la banque avec des profils. Cet accroissement du nombre de profils inclus dans les banques peut être perçu comme étant une intrusion massive et déraisonnable de la part de l'État. De plus, cette expansion des banques de données signale la présence d'un « fonction creep » : les objectifs originaux des banques (aider dans la résolution de crimes *sérieux* et *violents*) ne correspondent plus à ses applications courantes (McCartney, 2006 ; Simoncelli & Steinhardt, 2006 ; Van Camp & Dierickx, 2008). Il y a par exemple en Grande-Bretagne une « intention of keeping profiles permanently as an intelligence and research tool, and for profiles to be the basis of prosecutions » (McCartney, 2006 : 152). De plus, en Europe, les encadrements législatifs nationaux sont pour la plupart insuffisants pour prévenir ce « fonction creep » puisque les approches empruntées n'ont que de vagues dispositions et restrictions quant à la destruction des échantillons et l'utilisation des renseignements (Van Camp & Dierickx, 2008).

Selon certains, les renseignements qui résultent d'une analyse d'ADN peuvent permettre des abus de pouvoir de l'État puisque ce dernier aurait accès à des informations hautement sensibles et potentiellement prédictives au sujet de ses citoyens. L'instauration de banques de données génétiques universelles et le dépistage de traits génétiques problématiques afin d'identifier des individus « à risques » sont des exemples d'abus envisageables (Peterson, 2000 ; Rose, 2000 ; McCartney, 2006). Ayant comme fin ultime la sécurité publique, les banques de données génétiques génèrent des inquiétudes puisque les pressions pour augmenter leur efficacité risquent de transformer ou même éliminer certains droits et libertés promus et garantis dans les sociétés libérales démocratiques.

Cette nouvelle pratique de contrôle social produit alors des débats politiques et sociaux. D'un côté, nous retrouvons les supporteurs des banques génétiques qui applaudissent le pouvoir de l'ADN dans la résolution de crimes et poussent pour un usage systématique de cet outil à des fins de sécurité publique. De l'autre côté, nous retrouvons les critiques qui avertissent que cette pratique risque d'anéantir certains droits et libertés et mener à des abus de pouvoir de la part de l'État. Et au cœur de ce débat nous retrouvons le concept ADN. Pour certains, le pouvoir de l'ADN n'a pas à être discuté et il doit être exploité ; pour d'autres, les possibilités du pouvoir de l'ADN créent des peurs et des inquiétudes. De ce fait, la construction de l'objet ADN comme outil évoque des pouvoirs significatifs, que nous soyons d'accord avec son application ou non.

Comme le montre cette section, le savoir de l'ADN qui construit cet objet comme preuve et comme outil est couramment mobilisé de nos jours pour poursuivre des objectifs de sécurité publique. L'ADN vient désormais jouer un rôle important dans les enquêtes et les procès criminels puisqu'il permet d'identifier et repérer les auteurs de crimes avec un degré élevé de certitude. La majorité des études qui examinent l'ADN dans le contexte du système pénal le conçoivent comme étant un objet concret, puissant et utile à la réduction de la criminalité. De cette perspective, le pouvoir de l'ADN réside dans ses applications : dans les tribunaux, il permet de convaincre ; entreposé en banques, il permet de tisser des liens entre crimes et criminels pour guider ou résoudre des enquêtes policières. C'est un pouvoir applicable à des fins spécifiques qui s'insère dans une perspective libérale ou critique. Examinons maintenant un autre savoir de l'ADN qui le conçoit non pas comme un objet concret, mais comme un concept provoquant des transformations sociales importantes.

### 2.3 Le savoir sociologique de l'ADN

Jusqu'à maintenant, les écrits recensés sur l'ADN ont une conception utilitariste de cet objet. L'ADN et son pouvoir sont conçus comme étant indépendants et extérieurs aux interactions sociales. Le pouvoir de l'ADN peut être exploité pour le bien commun ou à des fins de contrôle social. Mais le pouvoir de l'ADN ne s'arrête pas là. En fait, il y a plusieurs études qui examinent l'objet ADN sans y associer une utilité concrète quelconque, mais plutôt considèrent les façons dont cette notion, par l'entremise d'un

discours, change et transforme certaines relations sociales. Cette section rend compte des études qui s'approchent de la perspective foucauldienne du pouvoir et constituent le savoir sociologique de l'ADN. Ceci démontre les possibilités d'analyser le pouvoir de l'ADN en se dissociant de son pouvoir d'identification ou de prédiction.

Dans un premier temps, l'analyse de Williams et Johnson (2004) décrit comment les praticiens de l'ADN en Grande-Bretagne (la police, les techniciens et les législateurs) se représentent l'ADN. Ces représentations, déduites à partir d'une analyse des paroles de praticiens soumis à des entretiens et une panoplie de documents reliés, sont importantes au développement et à l'expansion des banques de données génétiques puisqu'elles alimentent et guident le débat social et politique autour des usages appropriés de l'ADN. Ces représentations constituent différentes « identités » associées à l'ADN qui « are continually implicated in, and are actively configuring, debates about the present use and future development of the NDNAD [la banque génétique] » (Williams & Johnson, 2004 : 16). Trois représentations de l'ADN émergent de leur analyse. (1)« Genetic exceptionalism », où l'ADN est un vaste réservoir d'information et de ce fait risque de nuire aux droits et libertés civiles, (2)« genomic minimalism », où l'ADN récolté et analysé est utile seulement à des fins d'identification lors d'enquêtes criminelles et/ou procès, et donc ne nuit pas à la vie privée, et (3)« biometric pragmatism », où l'ADN est un outil essentiel pour assurer une bonne lutte au crime, et malgré les usages potentiellement abusifs, il faut en profiter (Williams & Johnson, 2004). Le pouvoir de l'ADN se situe donc au niveau de ses représentations et non au niveau de son application

puisque celles-ci transforment et guident certaines pratiques sociales, notamment les efforts de lutte contre le crime.

Dans un deuxième temps, l'ADN a le pouvoir de transformer la relation entre le citoyen et l'État (Vachon, 2008). D'une part, la récolte de profils d'ADN et leur versement dans une banque de données génétiques créent une société de suspects : En retenant et en incluant dans la banque les profils de chaque citoyen, celui-ci est dorénavant un suspect potentiel ciblé par les instances de contrôle social (McCartney, 2006). La dépendance à l'ADN pour la résolution de crimes transforme également la présomption d'innocence puisque l'ADN est perçu comme permettant l'atténuation de certains risques. L'alimentation des banques de données avec des profils et les comparaisons incessantes avec d'autres profils créent des suspects perpétuels. La présomption d'innocence telle que défini par le libéralisme se transforme en présomption de risque puisque les bienfaits pour la sécurité publique dépassent le droit individuel d'être innocent jusqu'à preuve du contraire (Vachon, 2008).

En troisième lieu, puisque l'ADN est l'objet central de plusieurs lois dans les pays occidentaux, certains chercheurs étudient l'ADN et son lien avec les institutions politiques. La mise en œuvre de l'ADN par le politique est révélatrice de transformations profondes dans les sociétés contemporaines. Selon Gerlach (2004), la société actuelle se transforme et « we have begun developing a 'genetic imaginary' – that is, a set of social concepts for thinking and speaking about the civilization of the gene and its future direction » (Gerlach, 2004 : 5). Il continue en indiquant que « much of the discussion

simply assumes that the genetic revolution is already a full-blown fact rather than a potential one. That is, a sort of 'hyperreality' wherein future possibilities are treated as present realities and as such are shaping our current actions » (Gerlach, 2004 : 5). Ainsi, selon ce dernier, les structures sociales de la gouvernance se modifient pour intégrer les nouvelles biotechnologies dans la façon dont les sociétés se gèrent. En utilisant comme étude de cas l'ADN dans le système pénal canadien, il parvient à dire que la gouvernance et les relations de pouvoir se transforment avec l'imaginaire génétique dans l'arrière-plan symbolique : l'ère de la biogouvernance est survenue. La biogouvernance « arises from the intersection of risk management and biotechnology to produce techniques of state management of biotechnological risks » (Gerlach, 2004 : 18) et l'ADN sert de moyen de gérer un risque qui est toujours et a toujours été présent : le criminel, le délinquant, le dangereux.

#### 2.4 Question de recherche

Selon les écrits recensés, le pouvoir de l'ADN peut se concevoir de différentes façons. Premièrement, cet objet est souvent lié et quantifié à partir de son application lors d'enquêtes et procès criminels, et c'est d'ici où émerge son pouvoir (une approche libérale). Deuxièmement, il est l'objet de critiques puisqu'il ouvre la porte à des abus de pouvoir potentiels de l'État envers ses citoyens (une approche critique). Et dernièrement, il se situe à un niveau discursif, où la mise en œuvre de l'objet ADN crée de nouvelles façons d'interagir socialement (une approche foucauldienne). Par contre, il y a peu de

recherches qui étudient explicitement le pouvoir de l'ADN à partir de son discours. Il serait donc intéressant d'analyser le pouvoir de l'ADN en le voyant comme un nouvel agencement discursif de savoirs qui crée de nouveaux modèles d'organisations sociales. Tous ensemble dans la même formation discursive, les savoirs de l'objet ADN le normalisent et assurent sa production comme objet.

Selon Michel Foucault (1971 ; 1975 ; 1976), analyser le discours ou les pratiques discursives permet d'observer les relations de pouvoirs, puisque c'est le discours qui produit le savoir et le pouvoir. Le discours est un système qui produit et reproduit des conceptions particulières d'objets. C'est par et à travers celui-ci que le savoir et les objets de savoir sont construits et que conséquemment le pouvoir s'exerce (Foucault, 1971 ; 1975 ; 1976 ; Hall, 2001). En s'inspirant d'une approche foucauldienne, il est possible de concevoir que ce discours produit des savoirs et du pouvoir. Le but ultime de cette recherche est de rendre intelligible le pouvoir de l'ADN à partir d'une analyse de son discours. La question qui guidera l'analyse empirique est donc : Comment le discours lié à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques produit-il le pouvoir de l'ADN ? Pour y répondre, le prochain chapitre examine la méthodologie par laquelle le pouvoir de l'ADN pourra être observé et décrit.

### Chapitre III Méthodologie

Comme le démontre le premier chapitre, cette recherche s'insère dans une perspective foucauldienne pour analyser le pouvoir de l'ADN. Les analyses discursives de Foucault permettent de comprendre les mécanismes de création du pouvoir en examinant et comparant plusieurs formations discursives survenues à différents moments historiques.

Cette recherche, par contre, n'étudiera qu'une formation discursive spécifique, celle relative à l'établissement de la Banque nationale de données génétiques au Canada. Plusieurs autres formations discursives auraient pu être analysées pour saisir le discours de l'ADN et son pouvoir : Les écrits sur la découverte de cet acide, la publication du Projet du Génome Humain, les débats politiques et scientifiques concernant le clonage ou les cellules-souches, et tout autre ensemble d'écrits sur le sujet. Analyser ces différentes formations discursives pourrait permettre de peindre un portrait beaucoup plus complet du discours et du pouvoir de l'ADN. Étant donné l'amplitude d'une telle analyse, cette thèse se limite à l'étude du pouvoir qui émerge d'une formation discursive bien précise : le débat politique lié à l'instauration d'une banque de données génétiques.

Examinons maintenant la méthodologie qui guidera l'analyse empirique et nous permettra de répondre à la question de recherche : Comment le discours lié à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques produit-il le pouvoir de l'ADN ? Le présent chapitre a donc pour objectif de décrire les éléments méthodologiques qui encadreront l'analyse du matériel empirique. Ce chapitre se divise

en trois sections. En premier lieu, la posture épistémologique de la recherche, le statut des matériaux et l'échantillon seront examinés (3.1). En deuxième lieu, l'analyse de discours foucauldienne, la méthode qui est retenue pour l'analyse du matériel empirique, sera décrite. Précisons que cette méthode d'analyse est construite à partir de catégories analytiques discursives identifiés par Hall (2001) (3.2). En dernier lieu, l'opérationnalisation des concepts ainsi que la grille d'analyse qui en résulte seront présentées (3.3).

### 3.1 La posture épistémologique, le statut des matériaux et l'échantillon

Comme le démontre le choix théorique au premier chapitre, cette recherche se situe dans un paradigme constructiviste où il n'y a pas de « réalités » externes observables et appréhendables. Plutôt, ces « réalités » sont construites par les interactions humaines et sont sujettes à des transformations (Guba et Lincoln, 2004). En ce sens, il n'y a pas une « réalité » de l'ADN externe aux interprétations et aux interactions sociales du milieu qui l'aborde. L'objet ADN est conçu comme étant construit par les pratiques et les écrits à son sujet (le discours de l'ADN), et le pouvoir de l'ADN est le produit de ce discours. De ce fait, cette recherche ne tente pas d'analyser l'efficacité de l'ADN, ou la façon dont cet objet est saisi et exploité par des individus ou des institutions. Plutôt, elle cherche le pouvoir dans le discours, dans les façons dont l'objet ADN peut être abordé et utilisé. Ultimement, ce sont ces façons d'aborder et d'utiliser l'objet ADN qui produit son pouvoir.

Le matériel analysé pour cette recherche est composé des mémoires déposés au comité parlementaire chargé d'étudier le projet de loi C-3, une loi ayant comme but l'instauration d'une banque de données génétiques au Canada. Pour demeurer dans un paradigme constructiviste, le matériel est conçu selon la perspective spécimen, où le matériel « is not treated as either a *statement about* or a *reflection of* reality ; instead, a specimen is seen as *part of* the reality being studied » (Alasuutari, 1995: 63). Le matériel ne donne pas des indications au sujet d'une réalité externe et vérifiable, mais plutôt est une partie intégrale du sujet qui est à l'étude. Le matériel empirique est conçu comme étant producteur de pouvoir puisqu'il est traversé par le discours de l'ADN.

L'analyse se servira donc du document écrit comme matériel empirique. Ceci ne signifie pas que le document écrit *est* le discours, mais que celui-ci est *traversé* par le discours et participe à sa construction. Selon Prior (2004), le document écrit est idéal comme matériel empirique lorsqu'un chercheur veut se dissocier de la notion du « knowing subject », de l'acteur/auteur, dans son analyse. Étant donné l'approche foucauldienne qui définit le pouvoir comme étant au-delà de l'emprise individuelle, le document écrit se présente comme un choix judicieux pour l'analyse. En fait, l'analyse cherche à « disentangle the rules of association by means of which the representation is structured, the genealogy of the various elements contained in the text [...], and the image of 'reality' which the text projects » (Prior, 2004 : 324). Coffey et Atkinson (1997) reconnaissent aussi l'importance du document comme étant producteur de représentations de certains objets. Le document écrit est donc convenable pour tenter de dépister le discours de l'ADN. Si on suit la pensée de Prior (2004) et de Coffey et Atkinson (1997),

c'est dans le document qu'émergent les représentations et les sens donnés au concept ADN. Ainsi, en analysant des documents ayant comme sujet l'ADN, certaines de ses « réalités » construites par le discours émergeront et permettront d'identifier le pouvoir de l'ADN.

L'échantillon empirique est composé de plusieurs documents écrits. Ceux-ci sont des mémoires présentés au Comité permanent de la justice et des droits de la personne lors de l'étude du projet loi C-3 ayant comme objet l'établissement de la Banque nationale de données génétiques au Canada. L'étude en comité d'un projet de loi constitue une étape importante dans le processus de création de lois au Canada. En premier lieu, le projet de loi est présenté à la Chambre des communes pour la première lecture. Suite à cette première lecture (qui constitue le dépôt à la Chambre des communes du projet de loi), une deuxième lecture s'ensuit et le projet de loi est l'objet d'un débat et d'un vote par les députés. Si la majorité des députés votent en faveur du projet de loi, ce dernier est soumis à un comité composé de députés de chaque partis politiques pour une étude approfondie. À cette étape du processus législatif, le comité reçoit des mémoires et des témoignages de groupes de pression et d'individus et formule des recommandations d'amendements pour la Chambre des communes. Le comité rend compte à la Chambre des communes des résultats de son étude (avec ou sans amendements) et une troisième lecture du projet de loi est effectuée, encore une fois suivi d'un débat et d'un vote. S'il y a un appui majoritaire de la part des députés suite à cette troisième lecture, le projet de loi est envoyé au Sénat où il subit les mêmes étapes qu'à la Chambre des communes.

Lorsque les deux chambres approuvent le projet de loi, il est sanctionné par le Gouverneur général et devient une loi.

Différents comités parlementaires (permanents, législatifs, spéciaux, etc.) œuvrent dans le processus législatif et chacun d'entre eux a son propre domaine de compétence. En ce qui concerne le projet de loi C-3 (*Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*), celui-ci fut sanctionné au mois de décembre 1998 et son étude en comité fut réalisée au courant de l'année précédente par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne. C'est à ce moment où le projet de loi initial peut subir plusieurs modifications suite à l'intervention de différents organismes, groupes de pression et experts qui proviennent de différents domaines et qui ont des intérêts particuliers quant à l'élaboration de la loi. En tout, vingt-quatre mémoires de longueur variée furent présentés, par exemple, du Commissariat à la protection de la vie privée, de l'Association des chefs de polices, du Barreau du Québec, etc.<sup>1</sup> Ceux-ci tentent d'influencer les députés et/ou les sénateurs en déposant des mémoires et en se présentant devant le comité en tant que témoin. Ils décrivent ce qu'ils considèrent être les points forts et faibles ainsi que les modifications possibles pour apaiser certaines inquiétudes liées au projet de loi en question. Le but est de faire part au comité des préoccupations au sujet du projet de loi C-3, soit par rapport à des articles spécifiques ou tout simplement sa raison d'être qui, dans le cas qui nous concerne, est l'établissement d'une banque de données génétiques. Ces mémoires constituent le matériel empirique.

---

<sup>1</sup> La liste complète des mémoires se retrouve à l'annexe A.

Étant donné le type de matériel empirique analysé, certaines précisions sont nécessaires. Premièrement, la nature politique des mémoires fait en sorte que ceux-ci se positionnent, parfois fortement, quant à l'objectif du projet de loi : certains mémoires apportent un support au projet tandis que d'autres sont réticents ou s'opposent carrément à l'idée d'une banque de données génétiques. Malgré cela, cette recherche ne s'intéresse aucunement aux points de vue concernant la « qualité » du projet de loi. Précisons que l'auteur du texte n'a aucune importance pour ce type d'analyse, puisque le pouvoir est au-delà de l'emprise individuelle. L'objet de cette thèse est avant tout de comprendre comment le pouvoir de l'ADN est produit par le discours lié à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques. Ainsi, elle examine tous les mémoires ensemble pour y découvrir les éléments discursifs qui permettront de mettre en lumière le pouvoir de l'ADN, et non les points de vue individuels, organisationnels ou institutionnels concernant la qualité du projet de loi.

Regrouper les mémoires à partir des points de vue des auteurs permettrait de discerner les différentes idéologies présentes dans le débat sur l'ADN, mais cette recherche ne s'intéresse pas au concept d'idéologie. De ce fait, les mémoires sont tous regroupés ensemble et représentent une manifestation du discours de l'ADN. Lorsque les résultats de l'analyse seront étayés au prochain chapitre, les citations ne démarqueront pas l'auteur du mémoire. Plutôt, le terme « les mémoires » sera employé pour désigner l'ensemble des mémoires puisque chacun d'eux obéit aux règles du discours de l'ADN et contribue à la production de son pouvoir, peu importe les idéologies individuels, organisationnels ou institutionnels des auteurs des mémoires.

### 3.2 L'analyse de discours foucauldienne

L'analyse de discours foucauldienne est la méthode d'analyse utilisée pour cette recherche. Il ne s'agit pas d'une analyse de discours au sens linguistique ou sémantique, et par discours, cette thèse ne réfère pas à une ou à un groupe d'énonciations, ni au contenu idéologique du matériel. Par discours, cette recherche entend un système de règles qui produit des représentations, qui construit des savoirs autour d'objets abstraits et qui crée et propage des effets de pouvoir (Foucault, 1971 ; 1975 ; 1976 ; Hall, 2001). Pourquoi une analyse de discours ? D'abord, c'est dans le discours que le savoir et le pouvoir s'articulent. Comme l'explique Hall (2001), analyser le discours permet de discerner la construction d'un certain type de savoir qui subséquemment produit des effets de pouvoir.

Comment faire pour repérer le pouvoir produit par un discours ? Pour rendre intelligible le pouvoir de l'ADN, une grille d'analyse sera appliquée à un échantillon de la formation discursive de l'ADN liée à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques au Canada. Cette grille est construite à partir de catégories analytiques discursives communes aux discours de la sexualité, de la punition et de la folie énumérés par Hall (2001). Ce dernier a repéré à partir des textes de Foucault six éléments qui sont présents dans les discours de la sexualité, de la punition et de la folie. La présence de ceux-ci fait en sorte que le discours en question produit des effets de pouvoir pouvant créer de

nouvelles relations et pratiques sociales (Hall, 2001). Les six catégories analytiques discursives ne sont pas présentées par Hall (2001) sous forme de grille d'analyse. Ainsi, la grille utilisée pour l'analyse fut construite par le chercheur à partir de ces catégories.

Premièrement, chacun de ces discours contient des affirmations qui définissent d'une façon particulière un objet en question et produisent subséquemment un savoir qui lui est propre (Hall, 2001). Par exemple, la sexualité, comme l'explique Foucault (1976), fut reléguée à la psychologie, la psychiatrie et la médecine. Ainsi, les affirmations à son sujet ont donc pris la forme d'une *scientia sexualis*, la sexualité étant désormais un savoir scientifique, médical et psychiatrique. Deuxièmement, ces discours produisent certaines règles qui guident et limitent la façon dont l'objet peut être abordé (Hall, 2001). Ces règles sont susceptibles aux changements avec le temps, mais elles « govern what is 'sayable' or 'thinkable' about insanity, punishment or sexuality » (Hall, 2001 : 73). Troisièmement, les discours créent des sujets/acteurs qui le représentent. Par exemple, le criminel représente le discours de la punition, le déviant sexuel celui de la sexualité et le fou celui de la folie (Hall, 2001). Quatrièmement, les discours produisent des savoirs sur les objets en question et font de ces savoirs les autorités sur le sujet (Hall, 2001). Cinquièmement, les discours incluent des pratiques institutionnelles pour s'occuper des sujets/acteurs : la punition pour le criminel, des traitements médicaux pour le fou ou des redressements moraux pour le déviant sexuel (Hall, 2001). Finalement, les discours reconnaissent également qu'un nouveau discours ou épistème peut venir supplanter l'original, créant ainsi des nouvelles conceptions de l'objet et promouvant des nouvelles pratiques sociales régulatrices de comportements individuels (Hall, 2001).

Analyser le discours de l'ADN à partir de ces catégories analytiques discursives donnera des indications quant au pouvoir produit par celui-ci. Par contre, ces éléments ne peuvent pas tous être identifiés dans un seul échantillon. Les analyses de Foucault ont une composante historique où ce dernier a examiné non seulement les effets de pouvoir des discours de la punition, de la sexualité et de la folie, mais également leurs généalogies. Cette thèse ne s'intéresse pas à la généalogie du discours de l'ADN, puisque ceci exige l'analyse de différentes formations discursives produites à différents moments historiques. De ce fait, le deuxième élément, soit les règles qui ordonnent ce qui peut et ne peut pas être dit au sujet de l'ADN, ne sera pas recherché dans le matériel empirique. Celles-ci ne seraient observables que suite à une analyse et une comparaison de plusieurs formations discursives produites à différents moments historiques.

Quels seront les indicateurs des autres catégories analytiques discursives dans le matériel empirique ? Pour répondre à cette question, la prochaine section décrit la grille d'analyse qui sera soumise au matériel en plus de l'opérationnalisation de chaque élément recherché.

### 3.3 Opérationnalisation

La grille d'analyse qui est utilisée est créée à partir de catégories analytiques discursives énumérées par Hall (2001). Premièrement, on recherche les affirmations au sujet de l'ADN. Ce premier élément constitue le premier stade d'analyse où les affirmations

concernant l'ADN seront recensées. L'interrogation principale qui guide ce stade d'analyse est : qu'est-ce que l'ADN ? D'une part, on recherche les définitions explicites dans le document : l'ADN est une molécule, l'ADN est une science, l'ADN est un outil, etc. D'autre part, les associations à d'autres concepts qui définissent ou qualifient l'ADN seront également recherchées. Par exemple, certains diront que l'ADN est essentiel pour résoudre des crimes violents ou que l'ADN est un danger à la vie privée. Certains référeront à des mandats d'ADN ou à des banques d'ADN. En plus, on recherche les affirmations qui, sans mentionner l'ADN explicitement, y réfère. Par exemple, on cherche l'utilisation de termes liés à l'ADN : empreintes génétiques, profils génétiques, codes génétiques, etc. Aussi, on recherche des affirmations comme : « prendre un échantillon et l'analyser ». Ici, l'ADN n'est pas mentionné, mais c'est sous entendu que le but est d'obtenir de l'ADN pour établir un profil génétique. Bref, ce premier stade d'analyse recherche toutes les façons dont il est possible, dans le matériel analysé, de parler et d'utiliser le concept ADN.

Ce premier stade d'analyse servira deux buts : premièrement, suite à l'analyse, elle permettra de faire le contour du ou des conceptions de l'ADN et de décrire le savoir produit par ses affirmations. Deuxièmement, ce premier stade d'analyse servira comme matériel au deuxième stade d'analyse.

À cette deuxième étape, chacune des affirmations sera examinée avec l'aide des autres catégories analytiques discursives énoncées dans l'analyse de Hall (2001). Premièrement, on recherche les « 'subjects' who in some way personify the discourse [...]

with the attributes we would expect these subjects to have » (Hall, 2001 : 73). Ici, on cherche les affirmations qui créent des sujets ou des acteurs dont l'ADN est associé, comme le criminel, la victime, la police, etc. Aussi, nous cherchons le lien entre l'ADN et le sujet, comment l'ADN est dorénavant un élément de la construction du sujet en question. Par exemple, l'ADN est un outil indispensable pour la police. De ce fait, la police est construite comme étant « scientifiée » ou technologiquement avancée, capable de saisir une science complexe pour mieux assurer la sécurité du public et de l'état. Ou encore d'autres affirmations supportent l'ADN dans le but de résoudre des crimes antérieurs, et ainsi donne une paix d'esprit aux victimes. Ici, l'ADN permet d'enlever de la souffrance aux victimes. Ce questionnement au sujet des acteurs permettra de mettre en lumière les cibles du pouvoir qui sont créées par le discours de l'ADN.

Deuxièmement, on examine comment « knowledge about the topic acquires authority, a sense of embodying the 'truth' about it » (Hall, 2001 : 73). Ici, on veut recenser les affirmations qui réfèrent à des documents ou qui font appel ou citent un « autre », que ce soit un expert, un article scientifique, des articles de journaux, etc. On recherche aussi comment les arguments exprimés sont supportés : par exemple, en se référant à des statistiques comme preuve d'efficacité, en se référant à la « science » de l'ADN, ou en se référant à des cas concrets au Canada ou dans d'autres pays. Ce genre de questionnement permettra de discerner où le discours de l'ADN, à ce moment historique précis, puise pour chercher sa légitimité et son autorité.

Troisièmement, on cherche les « practices within institutions for dealing with the subjects [...] whose conduct is being regulated and organized according to those ideas; » (Hall, 2001 : 73). Tout d'abord, les pratiques qui sont recherchées ne sont pas uniquement celles qui sont punitives ou qui sont perçues comme une forme explicite de contrôle social d'un « déviant » : « medical treatment for the insane, punishment regimes for the guilty, moral discipline for the sexually deviant » (Hall, 2001 : 73). Ici, ce qu'on analyse, ce sont les affirmations de l'ADN qui font de cet objet quelque chose de concret, institutionnalisé par des pratiques. Comment l'ADN est-il utilisé comme objet concret, et vers quels buts ? Quelles sont les façons par lesquelles l'ADN peut être utilisé et dans quels contextes ? Par exemple, l'infracteur qui doit se soumettre à un prélèvement, le policier qui doit dorénavant se préoccuper de la collecte d'échantillons biologiques, ou le procureur qui a une nouvelle pièce à conviction dans son répertoire. Toutes ces questions permettront d'identifier les pratiques qui sont institutionnalisées par le discours de l'ADN.

#### Chapitre IV Le pouvoir de l'ADN

Le but de ce chapitre est de rendre compte des résultats obtenus après avoir effectué une analyse foucauldienne de discours. Comme il a été démontré dans les chapitres précédents, les savoirs au sujet de l'ADN se multiplient, et ce, hors des disciplines proprement scientifiques. En effet, juristes, policiers, sociologues, groupes d'intérêts spéciaux, tous parlent de l'ADN et contribuent à la production du discours sur cet objet. L'analyse qui suit fut effectuée à partir d'un échantillon empirique composé de vingt-quatre mémoires qui, ensemble, sont conçus dans cette recherche comme faisant partie de la formation discursive de l'ADN relative à l'instauration d'une banque de données génétiques. En s'inspirant des analyses de Foucault des discours de la sexualité, de la punition et de la folie, le discours de l'ADN est conçu comme étant un lieu où le savoir et le pouvoir relatifs à l'objet ADN s'articulent.

La méthodologie décrite au chapitre précédent avait pour but d'identifier des catégories analytiques discursives proposées par Hall (2001) comme étant communes aux discours de la sexualité, de la punition et de la folie. Ces catégories, appliquées au matériel empirique, permettront de rendre compte du pouvoir de l'ADN. D'abord, les affirmations sur l'ADN furent recensées pour mettre en évidence les façons dont l'objet ADN est construit, les sujets/acteurs qui y sont associés, les façons dont le savoir à son sujet acquiert de l'autorité et les pratiques institutionnelles qui y sont dorénavant liées.

Revenons à la question qui guide notre recherche : comment le discours lié à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques produit-il le pouvoir de l'ADN ? Pour y répondre, ce chapitre est divisé en deux parties. En premier lieu, les résultats du premier stade d'analyse seront présentés suivant les indicateurs élaborés au chapitre méthodologique et nous permettront de voir comment se définit l'ADN (4.1). Par la suite, les résultats du deuxième stade d'analyse seront exposés et nous amèneront à cerner les composantes du discours de l'ADN (4.2).

#### 4.1 Le premier stade d'analyse : définir l'ADN

Fidèle au paradigme dominant de cette recherche, l'analyse repose sur la prémisse selon laquelle l'objet ADN est construit par les affirmations à son sujet. L'analyse ne veut donc pas découvrir une « vraie » définition de l'ADN, mais voir comment celle-ci est construite par la formation discursive. Ce stade d'analyse, comme il est indiqué au chapitre précédent, avait pour but de relever toutes les affirmations sur l'ADN pour examiner comment on parle de l'ADN.

Une affirmation se définit comme étant une phrase ou un groupe de phrases qui évoquent un objet particulier explicitement ou implicitement. Pour les repérer, les mémoires furent relus à quelques reprises. Les affirmations sur l'ADN sont nombreuses dans le matériel empirique, soit les mémoires déposés à l'intention du comité étudiant l'instauration de la Banque nationale de données génétiques. Bien qu'abondantes, certaines façons communes d'aborder l'ADN ressortent clairement des affirmations recensées. En effet,

une analyse de ces affirmations a permis d'identifier certaines similitudes quant à la nature postulée de l'objet ADN.

Ensemble, ces façons de parler de l'ADN construisent et définissent cet objet, en plus de délimiter comment nous pouvons y penser. Il est important de noter que les façons de parler de l'ADN décrites ci-dessous ne sont pas exclusives les unes des autres, et qu'il n'y a pas ici différentes définitions de l'ADN. Plutôt, ces dimensions de l'objet s'appuient entre elles pour produire une représentation de l'objet ADN propre à la formation discursive.

En tout, trois façons différentes d'aborder l'ADN furent repérées. En premier lieu, l'ADN est un objet mystique qui détient les secrets de la vie (a) ; en deuxième lieu, l'ADN est un objet complexe et abstrait, rendu accessible et utilisable par une technique d'analyse qui produit une empreinte ou un profil (b) ; et en dernier lieu, l'ADN est un objet caractérisé comme étant un réservoir d'information unique à chaque individu (c).

#### a) L'ADN : un objet mystique

L'objet ADN est souvent évoqué dans les mémoires. Comme une goutte de sang ou un cheveu, l'ADN est abordé comme étant un objet réel, concret et naturel. C'est quelque chose qui existe en dehors des interactions humaines et qui peut être récolté, entreposé et analysé. Mais ce n'est pas n'importe quel objet naturel. Il a des propriétés scientifiques qui sont, selon plusieurs, « mystérieuses ». Ceci constitue donc la première façon dont

les mémoires abordent l'ADN, où cet objet est conçu et abordé comme étant un objet mystique.

Cette façon de parler de l'ADN est présente dans la majorité des mémoires, souvent explicitement. En fait, l'ADN est mystique puisqu'il est considéré comme étant l'essence de la vie et unique à chaque individu, détenant, à son sujet, plusieurs « secrets » de son passé, de son présent et de son avenir.

Plusieurs mémoires affirment que l'ADN est le plan génétique de chaque individu, « the molecule of our genetic heritage » (M-5, 1998 : 5) et « l'essence même [du] corps : [...] la matière même de toute cellule humaine » (M-19, 1998 : 4). Ceci permet de découvrir plusieurs « secrets » au sujet d'un individu en particulier. En fait, certains évoquent une « appréhension [...] face au danger que la technique serve à d'autres, que les données ne livrent éventuellement d'autres secrets » (M-13, 2008 : 2). Plusieurs mémoires supposent que connaître l'ADN d'un individu nous permet de connaître les composantes et les secrets génétiques de sa vie, de son héritage parental à son état de santé. En fait, « on nous dit que l'ADN renferme le 'secret de la vie' » (M-22, 1998 : 4). De ce fait, l'ADN est individualisé et conçu comme étant unique à chacun.

Plusieurs mémoires affirment également que l'ADN d'un individu permet de connaître son héritage génétique et donne des indications au sujet de sa famille : l'ADN « is inherited from each parent and is assembled to form a unique individual sharing both similarities and differences with our biological relations » (M-5, 1998 : 5). D'autres

encore affirment que l'ADN sous forme de profil « constitue nécessairement un profil partiel des membres et sa famille [et] fournit également à des degrés divers des renseignements sur de nombreux membres de la famille du condamné, qui sont eux des citoyens innocents » (M-20, 1996 : 2). En somme, l'ADN est mystique puisqu'il permet de divulguer non seulement des secrets au sujet de l'individu pour qui l'ADN est analysé, mais également pour les membres de sa famille.

Ensuite, l'ADN permet de connaître l'état de santé actuel et future d'un individu. En fait, les mémoires affirment qu'analyser l'ADN permet de découvrir « de l'information relative à certaines affections à déterminante génétique dont souffrirait cette personne » (M-9, 1994 : 7). D'autres indiquent que la technologie de l'ADN « promet une plus grande compréhension de nos corps et potentiellement un meilleur état de santé » (M-11, 1998 : 2), permet « la confection de profils psychologiques à partir des empreintes génétiques » (M-13, 1998 : 4), et constitue « une source de renseignements inappropriée prédictive de l'avenir médical des criminels ou des membres de leur famille » (M-20, 1996 : 2). L'ADN présente donc pour certains des « risques d'extension ultérieures dans l'utilisation du matériel génétique d'un individu (existence de maladie génétique ou de prédisposition) » (M-16, 1998 : 3). L'ADN est souvent abordé comme étant utile pour l'identification d'une personne, mais ce qui lui donne son caractère mystique est le fait qu'il peut être utilisé pour autre chose, notamment le dépistage de maladies génétiques pour laquelle quelqu'un a une prédisposition. L'ADN est une forme de boule de crystal qui nous permet de connaître le passé, le présent et le futur.

En somme, ces exemples sont représentatifs des affirmations sur l'ADN qui traitent cet objet comme étant mystique. Que les groupes de pressions soient d'accords ou non quant au caractère mystique de l'ADN n'est pas important. C'est la présence dans les mémoires de cette façon de l'aborder qui importe. Ainsi, l'ADN est un objet mystique puisqu'il détient plusieurs secrets au sujet de la famille d'un individu et de son état de santé actuel et futur, bien que ces secrets sont rarement identifiés ou explicites dans les mémoires. De plus, l'ADN constitue, pour plusieurs mémoires, la substance même de la vie.

#### b) L'ADN : le besoin d'une technique

Dérivé de substances corporelles comme le sang, le sperme, la salive, la peau, les cheveux, etc., l'ADN est un objet que l'on retrouve dans des cellules déposées sur des surfaces ou récoltées auprès d'individus. Mais c'est seulement à partir d'une technique d'analyse que l'ADN est repérable et rendu intelligible par le biais d'une empreinte ou d'un profil d'ADN. L'usage des termes « techniques d'analyses » est chose courante dans les mémoires lorsqu'on parle de l'ADN. Trois façons distinctes de le faire émergent. D'abord, les techniques nécessaires pour accéder à l'ADN font partie de la technologie des empreintes génétiques. Ensuite, lorsque les mémoires abordent les techniques d'ADN, ils affirment souvent que celles-ci constituent un nouvel outil de lutte au crime, certains le qualifiant de révolutionnaire. Finalement, les mémoires affirment que les techniques d'ADN sont vouées à évoluer et se perfectionner suite aux progrès scientifiques.

En premier lieu, les techniques d'analyses d'ADN font partie de la technologie des empreintes génétiques. Le terme technologie est utilisé fréquemment pour qualifier les techniques d'analyses de l'ADN : « la technologie finira par éliminer l'aspect intrusif de l'échantillonnage génétique » (M-2, 1998 : 7), « une étude approfondie de la technologie des examens génétiques et de l'ADN » (M-2, 1998 : 2), « the application of DNA technology has been exploited » (M-5, 1998 : 2), « la technologie de l'analyse génétique » (M-6, 1998 : 6), « la technologie des empreintes génétiques est fort efficace » (M-8, 1998 : 2), et « la technologie en question ici – la génétique » (M-11, 1998 : 2). Selon les mémoires, les techniques d'analyses génétiques font donc partie de la technologie des empreintes génétiques.

Cette technologie permet surtout l'identification. En fait, cette caractéristique n'est jamais réfutée dans les mémoires: « DNA typing enables forensic investigators to identify DNA banding patterns unique to the individual suspect » (M-1, 1998 : 3), « [l'empreinte génétique] a permis non seulement de faire condamner des personnes coupables de graves délits criminels, mais aussi d'innocenter des accusés » (M-2, 1998 : 2), « DNA is the molecule of choice for forensic identification » (M-5, 1998 : 6), et « l'ADN offre un moyen d'identification probant dans le cadre des enquêtes criminelles » (M-9, 1994 : 2). Ainsi, les techniques d'analyses d'ADN permettent d'identifier un individu, ce qui peut mener à une condamnation ou une exonération.

Bien que l'ADN mène à l'identification, la technologie des empreintes génétiques peut aussi servir à d'autres fins, comme « forensic and parentage testing, population studies, medical analysis and agricultural and animal genetic applications » (M-5, 1998 : 5). En plus, certains mémoires évoquent que cette technologie peut mener à des abus : « on craint l'utilisation des échantillons génétiques pour détecter des traits génétiques ou un comportement donné des délinquants » (M-2, 1998 : 4), « considering the potential uses for DNA samples, the risk of abuses is too high to allow for retention of the samples themselves » (M-4, 1998 : 2) « le simple fait qu'un tel fichier existe engendrera assurément des utilisations secondaires d'échantillons d'ADN » (M-11, 1998 : 4), et « il existe des craintes relativement au danger éventuel de la technologie elle-même » (M-14, 1998 : 3). Par contre, tout comme la dimension mystique de l'ADN et sa composante reliée aux dangers potentiels à la vie privé, les mémoires ne spécifient pas explicitement les abus qui peuvent résulter de cette technologie.

En somme, la première composante de la dimension technique de l'objet ADN est que le recours à l'ADN signifie le recours à la technologie et à des techniques d'analyses. Celles-ci permettent l'identification, tout en ouvrant la porte à des possibilités d'abus.

En deuxième lieu, les techniques d'analyse génétiques sont également construites par cette formation discursive comme étant un outil puissant de lutte au crime. Comme le mentionnent plusieurs mémoires, les techniques d'analyses génétiques représentent « l'un des outils de lutte contre le crime les plus puissants depuis l'empreinte digitale » (M-2, 1998 : 1) et cette technologie « s'est révélée une des méthodes permettant le mieux

d'obtenir des preuves solides dans les enquêtes criminelles » (M-6, 1998 : 1). En fait, les affirmations qui abordent l'ADN comme étant un outil ou un instrument sont nombreuses : « DNA evidence is used only in the detection and prosecution of serious crimes against persons » (M-4, 1998 : 1), « l'analyse génétique constitue un précieux instrument d'enquête » (M-6, 1998 : 1), « la technologie des empreintes génétiques est fort efficace, puisqu'elle a un pouvoir de convaincre presque mythique » (M-8, 1998 : 2), « l'évolution rapide des sciences judiciaires dans le domaine du profil d'identification génétique a permis la création d'outils scientifiques capables de fournir des preuves meilleures et plus fiables pour trancher la question de la culpabilité ou de l'innocence » (M-8, 1998 : 10), « la valeur potentielle des empreintes d'ADN comme outil pour l'application de la loi » (M-9, 1994 : 1) et « un outil d'investigation qui permettraient la détection des crimes que ces personnes pourraient commettre ultérieurement » (M-10, 1998 : 2).

Les techniques d'analyses génétiques sont conçues comme étant un outil pour les enquêtes criminelles. Son pouvoir d'identification permet donc aux forces policières et aux organismes d'application de la loi d'identifier des suspects ou des criminels, tout en exonérant des innocents. Plus encore, l'ADN permet de rectifier les erreurs judiciaires et permet de résoudre les crimes non-résolus. Certains même y attribuent un pouvoir dissuasif. En fait, « le pouvoir de distinction de l'analyse génétique s'est révélé fantastique dans la réduction des soupçons, accusations et condamnations erronées » (M-12, 1998 : 8). Dans la même veine que l'empreinte digitale, l'empreinte génétique est un outil qui « favorise l'efficacité des enquêtes criminelles et permet d'améliorer la sécurité

publique » (M-12, 1998 : 8) et elle « a révélé son efficacité, tant pour faire condamner des auteurs de crimes que pour faire remettre en liberté des personnes accusées ou condamnées à tort » (M-6, 1998 : 7). Comme l'explique plusieurs mémoires, l'ADN est un excellent outil en justice criminelle puisque celui-ci permet de :

- « - identifier des suspects, ce qui permet à la police de procéder à des arrestations plus rapidement, et peut-être d'empêcher d'autres actes de violence ;
- dissuader les délinquants de commettre d'autres actes violents, parce qu'ils savent que la banque de données contient leurs empreintes et que la police y a facilement accès ;
- utiliser la banque de données à des fins de comparaison, pour pouvoir lancer un mandat si les empreintes concordent ;
- aider à obtenir une condamnation lorsque les autres preuves sont maigres » (M-2, 1998 : 3).

Plus encore, les mémoires affirment souvent que cet outil est révolutionnaire : « 'DNA Typing' has revolutionized forensic science » (M-5, 1998 : 2), « le recours aux empreintes génétiques, c'est-à-dire à l'ADN, constitue l'un des progrès les plus remarquables pour le travail policier » (M-15, 1998 : i), ou encore, « l'identification de l'ADN est reconnue comme la plus grande percée en criminalistique depuis les empreintes digitales » (M-9, 1998 : 2).

Bref, les techniques d'analyses d'ADN sont construites par les mémoires comme étant un outil de lutte au crime révolutionnaire qui permet de condamner, dissuader et appréhender des criminels, tout en exonérant des accusés ou des suspects innocents.

En dernier lieu, une autre composante de la dimension technique de l'objet ADN est que les techniques d'analyses génétiques ne vont qu'évoluer et se perfectionner avec le

progrès scientifique. Plusieurs mémoires affirment que « la technologie de l'analyse génétique évolue rapidement » (M-6, 1998 : 6) et que « la science et la technologie des empreintes génétiques se développent à un rythme extraordinaire » (M-8, 1998 : 9). En plus, « les techniques se sont également raffinées et tout porte à croire que ce développement s'accélénera avec les années » (M-13, 1998 : 1). Certains mémoires évoquent également qu'il faut faire « place aux futurs progrès dans ce domaine scientifique en évolution rapide » (M-14, 1998 : 2) et que « DNA typing has transformed forensic science and will continue to do so in the future » (M-5, 1998 : 2). Bref, les techniques d'analyses génétiques vont évoluer et se perfectionner, et ceci constitue une composante importante de sa dimension technique.

Tout compte fait, l'objet ADN a une composante technique et les mémoires affirment tous que l'utilisation de cet objet s'appuie sur des techniques d'analyses pour le rendre intelligible sous formes d'empreintes ou profils. En plus, les mémoires affirment que les techniques d'analyses d'ADN représentent un outil de lutte au crime révolutionnaire. Finalement, il faut s'attendre à ce que ces techniques d'analyses ne cessent de se raffiner, promettant ainsi une meilleure efficacité.

### c) L'ADN : un réservoir d'information

La dernière dimension de l'objet ADN est son caractère informationnel. En fait, les mémoires évoquent que l'ADN, suite à l'étape technique, est dorénavant une information, un renseignement personnel.

Les termes « information » et « renseignement », en lien avec les termes « ADN » et « empreintes génétiques », se retrouvent partout dans les mémoires : « ceux qui auront besoin de savoir si un certain profil d'identification génétique est déjà enregistré dans la banque recevront uniquement les renseignements afférents à ce profil » (M-6, 1998 : 6), « l'information sur l'ADN d'une personne sont considérées comme étant des renseignements personnels » (M-9, 1998 : 5), « it is inappropriate to have a police agency be in control of this information » (M-4, 1998 : 2), « cela permettrait d'entreposer et de transmettre l'information plus facilement, et représenterait une méthode informatique d'identification rapide » (M-9, 1998 : 3), « cela peut se justifier par le fait que cette information ne serait accessible qu'aux organismes d'exécution de la loi » (M-10, 1998 : 7), et « la protection des renseignements personnels demeure une préoccupation du législateur » (M-13, 1998 : 3). Comme les dimensions mystique et technique, il y a différentes façons par lesquelles l'ADN est abordé comme étant une information. D'abord, l'information produite est sous forme de profil ou d'empreinte qui peut être entreposé dans une banque. Ensuite, l'information produite peut être qualifiée de sensible.

En premier lieu, l'ADN est accessible sous la forme d'un profil ou d'une empreinte, qui peut ensuite être entreposé et comparé à d'autres profils génétiques. Ceci permet un pairage entre deux profils d'ADN et mène à l'identification d'un individu. Le terme « profil » est utilisé fréquemment dans les mémoires : « le prélèvement d'échantillons en vue de l'établissement de profils d'identification génétique destinés à la banque » (M-6,

1998 : 2), « la protection de la société et l'administration de la justice seraient favorisées par l'utilisation de profils d'identification génétique » (M-13, 1998 : 3), et « établir des profils génétiques des criminels » (M-14, 1998 : 3). Donc, l'analyse génétique d'un échantillon corporel produit une information par le profil ou l'empreinte qui est par la suite entreposé dans une banque de données et utilisé pour condamner ou exonérer un individu.

En deuxième lieu, analyser l'ADN peut également dévoiler des renseignements autres que pour des buts de pairage et d'identification. Comme l'explique un mémoire, les informations qui peuvent résulter d'une analyse génétique incluent « les caractéristiques visibles de l'auteur du délit (sexe, couleur des cheveux et des yeux, etc.), et peut-être également de l'information relative à certaines affections à déterminante génétique » (M-9, 1998 : 7). De ce fait, l'ADN est souvent conçu comme ayant un énorme potentiel informationnel. Ainsi, ce pouvoir informationnel sous-entend que les informations dérivées de l'ADN sont des informations uniques, propres à chaque individu. Étant donné ce caractère unique, l'ADN est souvent abordé comme étant une information sensible qui, mal utilisée, peut nuire à la vie privée d'un individu.

Le terme « sensible » est souvent présent dans les affirmations, ainsi que le terme « vie privée » : « mal utilisée ou employée sans suffisamment de vérifications et contre-vérifications pour assurer son exactitude et sa fiabilité, elle peut [...] compromettre la protection de la vie privée » (M-8, 1998 : 2). Et d'autres disent que « l'équilibre fragile entre les principes et valeurs ayant trait notamment au respect de la personne, de

l'intégrité et de la vie privée [...] peut-il faire contrepoids à la légitimation des tests d'ADN » (M-13, 1998 : 2). Plus encore, certains affirment que « ces renseignements, de par leur nature, sont excessivement sensibles » (M-17, 1998 : 3), que « les risques d'atteinte à la vie privée suscitent encore des préoccupations » (M-2, 1998 : 4), et « [qu'] il semble exister des craintes quant au mauvais usage potentiel de ces renseignements génétiques » (M-14, 1998 : 3).

Les affirmations qui traitent l'ADN comme une information sensible ne donnent jamais une définition explicite de ce qu'ils entendent par « sensible », autre que leur souci du respect des droits à la vie privée ou à l'intégrité corporel. Cette crainte pour la vie privée s'explique, la majorité du temps, par le potentiel informationnel de l'ADN. Plusieurs mémoires affirment que l'ADN constitue, au niveau le plus rudimentaire, la vie privée d'un individu. En fait, les termes « vie privée » sont abondants dans les mémoires. Pour plusieurs, l'ADN représente la vie privée d'un individu. En fait, plusieurs mémoires affirment que l'utilisation de l'ADN est « an inappropriate invasion of a person's privacy rights » (M-21, 1998 : 2), peut « entraîner une intrusion importante dans la vie privée » (M-23, 1998 : 5), peut « compromettre la protection de la vie privée » (M-8, 1998 : 2) et « soulève de nombreuses questions au chapitre de la vie privée » (M-11, 1998 : 4). Ainsi, lorsque le caractère informationnel de l'ADN est abordé en lien avec la vie privée, il est souvent question de risques et d'inquiétudes. Comme l'affirment certains mémoires, « les risques d'atteinte à la vie privée suscitent encore des préoccupations » (M-2, 1998 : 4) et « le recours à l'analyse génétique dans les enquêtes criminelles pose des problèmes juridiques et éthiques complexes » (M-6, 1998 : 8). Cependant, les problèmes ou dangers

à la vie privée portés par l'ADN sont rarement explicites ou identifiés. Par contre, étant donné que la majorité des mémoires affirment la présence de ces dangers pour la vie privée, ils contribuent à la construction de l'ADN comme étant, lui-même, le socle de la vie privée.

Bref, l'objet ADN est construit par les mémoires comme étant une information ou un renseignement. D'abord, cette information est sous forme de profil ou d'empreinte, qui sert par la suite à condamner ou exonérer un individu. Ensuite, l'information produite par une analyse de l'ADN peut être qualifiée de sensible puisqu'elle peut révéler beaucoup de renseignements personnels au sujet d'un individu et représente, pour certains, sa vie privée.

En somme, les affirmations de l'ADN contenues dans les mémoires nous a permis de voir que l'objet ADN est invoqué d'au moins trois façons différentes : c'est un objet mystique, un objet accessible par une technique d'analyse et un objet détenant beaucoup d'information.

#### 4.2 Le deuxième stade d'analyse

Le deuxième stade d'analyse fut effectué à partir des affirmations sur l'ADN recensées lors du premier stade. Ce deuxième stade nous permet d'identifier les particularités du pouvoir de l'ADN en examinant les sujets/acteurs qui sont la cible de ce pouvoir (à), les

façons dont le savoir véhiculé dans la formation discursive acquiert de l'autorité (b) et les pratiques institutionnelles qui y sont liées (c). Ces éléments du discours de l'ADN permettront d'envisager les effets de son pouvoir au niveau du corps social.

#### a) Les sujets/acteurs

Cette section des résultats d'analyse présente les sujets/acteurs qui sont mis de l'avant dans les mémoires comme ayant un lien quelconque avec l'ADN. Il a été expliqué au chapitre méthodologique que les affirmations repérées lors du premier stade d'analyse sont analysées une deuxième fois pour retrouver les sujets/acteurs pour qui l'ADN est maintenant un élément de sa construction. Plusieurs sujets/acteurs sont évoqués dans les mémoires comme ayant un lien avec l'ADN :

« Ils redoutent que la *police* ne se serve de l'ADN obtenue au cours d'une enquête pour d'autres fins que l'identification du *contrevenant* » (M-20, 1998 : 4).

« Il s'agit d'un outil d'enquête essentiel, qui facilitera la capture des *criminels violents* et des *récidivistes* » (M-23, 1998 : i).

« Il serait donc inapproprié que le Parlement permette une collecte généralisée d'échantillons d'ADN de n'importe quelle *personne soupçonnée* d'un acte criminel surtout si les *enquêteurs* ne disposent pas déjà d'éléments de preuve génétique auxquels en comparer l'analyse » (M-11, 1998 : 7).

Les trois exemples ci-dessus contiennent six sujets/acteurs (en italiques) pour qui l'ADN est maintenant un élément de leur construction, mais nous en avons repérés davantage. En tout, 13 sujets/acteurs furent identifiés. Ces 13 sujets/acteurs n'entretiennent pas tous le même rapport avec l'ADN. Ces différents liens entre les sujets/acteurs et l'ADN seront

démontrés ci-dessous. En tout, cinq types de liens ont été repérés dans les mémoires : un lien pragmatique, un lien technique, un lien autoritaire, un lien informationnel, et un lien émotif. Le lien pragmatique réfère aux liens où le sujet/acteur entretient un rapport fonctionnel avec l'ADN. C'est-à-dire que l'ADN, pour les sujets/acteurs qui y sont liés de cette façon, représente un outil ou un moyen d'arriver à un but quelconque, notamment la résolution d'une enquête criminelle. Le lien technique renvoie aux sujets/acteurs qui eux-mêmes prélèvent ou analysent l'ADN et produisent un profil génétique. Le lien autoritaire est présent lorsqu'il y a des sujets/acteurs qui, par leurs fonctions ou rôles, deviennent des figures d'autorité quant à l'ADN. Le lien informationnel réfère aux sujets/acteurs pour qui l'ADN est une information à leurs sujets. Finalement, le lien émotif renvoie aux sujets/acteurs pour qui l'ADN produit des réactions affectives.

Les quatre premiers liens sont les plus communs, tandis que le dernier n'est présent que pour un sujet/acteur. Les affirmations dans les mémoires permettent de discerner que certains sujets/acteurs ont plusieurs liens avec l'ADN tandis que d'autres n'en ont qu'un seul. La présentation des sujets/acteurs ci-dessous est organisée d'abord par le type de sujet/acteur et par la suite par le volume des affirmations à leurs sujets, débutant avec les sujets/acteurs qui sont les plus souvent abordés et présents dans les mémoires. En tout, cinq types de sujets/acteurs furent identifiés : les forces de l'ordre (i), les infracteurs (ii), les professionnels du droit (iii), les scientifiques (iv) et les autres (v).

i) Les forces de l'ordre

**La police** : D'abord, il est important de noter que différentes appellations pour la police sont présentes dans la multitude d'affirmations : agents de l'État, enquêteurs, responsables d'application de la loi et intervenants de première ligne. Mais peu importe les différences de noms, ceux-ci sont tous considérés comme le même sujet/acteur puisque leur construction est quasi-identique. En tout, trois liens différents peuvent être identifiés entre la police et l'ADN : un lien pragmatique, un lien technique et un lien autoritaire.

Premièrement, le lien le plus évident entre la police et l'ADN est pragmatique, où celle-ci utilise l'ADN comme un outil lors d'enquêtes criminelles. En fait, plusieurs mémoires affirment que l'ADN « nous apparaît nécessaire aux forces de l'ordre pour les fins de la conduite de l'enquête » (M-17, 1998 : 3), que « les intervenants de première ligne nous disent que l'analyse génétique constitue un précieux instrument d'enquête » (M-6, 1998 : 1) et que « les policiers qui participent aux enquêtes sur les crimes graves voient dans le projet de loi sur la banque d'empreintes génétiques le moyen de réduire sensiblement le taux de ces crimes » (M-15, 1998 : ii). Comme outil, l'ADN « aidera tous les corps policiers du pays à identifier les auteurs de crimes graves » (M-6, 1998 : 2), « aider[a] les organismes chargés du contrôle d'application de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions » (M-13, 1998 : 3) et « aider[a] les organismes d'exécution de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions » (M-19, 1998 : 11). Grâce à l'ADN, « les enquêteurs peuvent éliminer un suspect et rediriger leurs efforts de recherche sur d'autres

suspects » (M-12, 1998 : 8). Ainsi, la police peut donc, grâce à l'ADN, retrouver plus rapidement celui ou celle qui a commis le crime.

Deuxièmement, la police a un lien technique avec l'ADN, où celle-ci a le pouvoir d'exiger un prélèvement d'un individu avec l'appui judiciaire approprié et effectuer parfois eux-mêmes ce prélèvement : « le gouvernement fédéral a adopté une loi accordant à la police le pouvoir de prélever des échantillons génétiques » (M-2, 1998 : 1). La police recherche, prélève, fait analyser et conserve l'ADN : « la police pourra conserver ces empreintes tout comme cela se fait actuellement pour les empreintes digitales » (M-7, 1998 : 2). Ils prélèvent également des substances corporelles à des fins d'analyses génétiques sur les lieux de crimes : « advenant que la police trouve un spécimen sur les lieux du crime, elle peut faire analyser l'échantillon en laboratoire et obtenir une empreinte d'ADN » (M-9, 1994 : 2) et « police were eventually able to get a DNA sample from the butt of a cigarette smoked by the murderer » (M-18, 1998 : 1). Ainsi, en plus d'utiliser l'ADN comme un outil pour retrouver des infracteurs, la police prélève, fait analyser et conserve l'ADN.

Dernièrement, la police a un lien autoritaire avec l'ADN : c'est elle qui contrôle le système gérant les échantillons et les profils amassés, en plus de l'information qui résulte de l'analyse. Ce lien est évident lorsque les mémoires abordent un policier en particulier : le commissaire de la GRC. Celui-ci est le gestionnaire de la Banque nationale de données génétiques : « [elle] sera gérée par le commissaire à la Gendarmerie royale du Canada » (M-17, 1998 : 1) et « le commissaire de la Gendarmerie royale du

Canada doit stocker ces échantillons dans un endroit sûr et protégé » (M-23, 1998 : 5). Celui-ci possède également un « pouvoir discrétionnaire [...] quant à l'utilisation des 'substances corporelles' » (M-16, 1998 : 3) et il « à le droit de communiquer des renseignements contenus dans la banque » (M-19, 1998 : 12). De plus, celui-ci a le pouvoir d'autoriser des analyses plus « poussées » de l'échantillon d'ADN : « le paragraphe 10(2) permet au commissaire de procéder à des analyses plus poussées si la technologie a progressé au point de justifier une telle mesure » (M-2, 1998 : 6). Étant donné ce lien autoritaire entre la police et l'ADN, certains expriment des inquiétudes : « it is inappropriate to have a police agency be in control of this information » (M-4, 1998 : 2) et « nous avons de sérieuses réserves au sujet du projet de création d'une banque nationale de données génétiques qui sera tenu par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada » (M-8, 1998 : 8).

## ii) Les infracteurs

**Le criminel :** Le criminel est souvent abordé dans les mémoires. Celui-ci, comme la police, est présent dans les mémoires sous différentes appellations : délinquant, meurtrier, récidiviste, etc. Certains mémoires spécifient également le type de criminel, que ce soit un criminel de carrière ou un délinquant dangereux, violent ou sexuel. Le lien entre l'ADN et le criminel est surtout informationnel, où l'ADN permet de l'identifier, l'attraper et le condamner. Il y a aussi un lien pragmatique, où l'ADN permet de résoudre des crimes antérieurs commis par le criminel, permet de résoudre des crimes ultérieurs qui seront commis, et permet de le dissuader.

Premièrement, il y a un lien informationnel entre le criminel et l'ADN. Celui-ci peut dorénavant, grâce à l'ADN, être identifié, attrapé et condamné : « [l'ADN] a permis non seulement de faire condamner des personnes coupables de graves délits criminels, mais aussi d'innocenter des accusés » (M-2, 1998 : 2), « l'identification de criminels pourrait être grandement facilitée par l'obtention et la saisie d'échantillons d'ADN à des fins de comparaison » (M-14, 1998 : 3), « un outil de contrôle social très efficace parce qu'il permet d'identifier un criminel » (M-16, 1998 : 3), « elles doivent servir uniquement à l'identification des auteurs de crimes avec violence » (M-20, 1998 : 4), « il s'agit d'un outil d'enquête essentiel, qui facilitera la capture des criminels violents et des récidivistes » (M-23, 1998 : i) et « si un échantillon d'ADN avait été prélevé lors d'une arrestation antérieure, il aurait été identifié comme délinquant en série » (M-14, 1998 : 1). Ainsi, l'ADN produit de l'information au sujet du criminel pour pouvoir l'identifier et le lier à un crime.

Deuxièmement, il y a un lien pragmatique entre le criminel et l'ADN. D'abord, l'ADN permet de découvrir si un criminel a commis d'autres crimes, jusqu'à maintenant non résolus : l'ADN « [permet] la détection de crimes que ces personnes pourraient commettre ultérieurement » (M-10, 1998 : 2), « [permet] également d'identifier les responsables de crimes non résolus » (M-23, 1998 : 9), « complétera les autres mesures d'exécution de la loi destinées à relier les crimes entre eux et à appréhender les récidivistes » (M-23, 1998 : 3), et « permet d'interrompre la carrière du criminel » (M-15, 1998 : 16). En plus, certains mémoires affirment que l'ADN permet une meilleure

protection de la société, puisqu'il « permettra de retirer nombre de contrevenants prédateurs de nos collectivités et de dissuader bien d'autres personnes » (M-10, 1998 : 8). Certains affirment que « cette banque de données devrait contenir les empreintes d'ADN de tous les criminels violents » (M-9, 1994 : 3) pour assurer le plus haut niveau d'efficacité. Bref, le lien pragmatique entre l'ADN et le criminel est que les « analyses génétiques dans le cadre des enquêtes criminelles [...] permettent de protéger davantage la société contre les auteurs de crimes avec violence » (M-20, 1998 : 4).

**Le suspect :** Le suspect est un autre sujet/acteur qui, selon les mémoires, a un lien avec l'ADN. Comme le criminel, les liens entre le suspect et l'ADN sont informationnel et pragmatique. D'une part, grâce à l'ADN, le suspect peut être identifié et accusé pour un crime. D'autre part, l'ADN est un outil qui permet de condamner ou innocenter un suspect.

Premièrement, l'ADN permet d'indiquer s'il y a un lien entre un suspect et un crime suite à l'analyse d'échantillons retrouvés sur les lieux d'un crime. Par la suite, le suspect est soumis à un prélèvement et une analyse de leur ADN pour une comparaison. Ceci, selon les mémoires, « peut être très utile pour identifier des suspects » (M-2, 1998 : 2) et si « the DNA profile of crime scene evidence does not match the profil developed from a known suspect, the suspect is excluded as the source of the evidence » (M-5, 1998 : 8). En fait, l'ADN permet « l'élimination rapide et sûre de suspects » (M-13, 1998 : 2) et un mémoire affirme que certains individus « were eliminated as suspects thanks to DNA testing » (M-18, 1998 : 1).

Ce lien informationnel mène certains mémoires à affirmer qu'il ne doit pas avoir de récolte d'ADN automatique auprès des suspects, puisque l'information obtenue lors de « l'analyse de l'ADN durant une enquête criminelle pourrait exercer une discrimination contre le suspect ou les membres de sa famille » (M-20, 1998 : 3). Ainsi, certains veulent que « les preuves d'ADN ne soient pas recueillies couramment chez de simples suspects » (M-11, 1998 : 7) et exigent qu'il n'y ait pas de « procédure systématique de prélèvement d'échantillon d'ADN sur de simples suspects » (M-17, 1998 : 7). En plus, si une analyse génétique est effectuée auprès d'un suspect, celui-ci doit être « avisé de l'utilisation projetée des données génétiques » (M-13, 1998 : 7).

Deuxièmement, il y a un lien pragmatique, où l'ADN est conçu par les mémoires comme étant un outil qui permet de condamner ou d'innocenter un suspect. Comme le disent les mémoires, « le suspect peut le plus souvent être innocenté, alors qu'une concordance peut être considérée comme un très net indice contre le suspect » (M-9, 1994 : 2). En fait, l'ADN permet « à la fois d'incriminer et de disculper des gens soupçonnés de crimes violents » (M-23, 1998 : 1). De ce fait, plusieurs mémoires expriment « [qu']on ne devrait pas faire de différence entre le prélèvement des empreintes digitales de l'inculpé au moment de l'arrestation et le prélèvement d'échantillons génétiques au moment de l'arrestation » (M-12, 1998 : 2), puisque « les chances sont très fortes qu'un suspect laisse sans le savoir quelque chose sur les lieux d'un crime qui révélerait son empreinte génétique » (M-15, 1998 : i). Bref, le suspect est dorénavant lié à l'ADN par le fait que son ADN peut le condamner ou l'innocenter.

**Le prisonnier :** Le lien entre le prisonnier et l'ADN est à la fois pragmatique et informationnel. Les mémoires expriment que l'ADN nous permettra de découvrir si certains prisonniers ont commis d'autres crimes qui sont jusqu'à maintenant non résolus. Pour ce faire, il doit être « permis de prélever des échantillons auprès de condamnés qui purgent leur peine » (M-2, 1998 : 5), il faut « autoriser le prélèvement de substances corporelles sur des contrevenants qui purgent des peines » (M-17, 1998 : 2) et il faut alimenter la banque de données avec les profils de « condamnés qui purgent déjà une peine dans un établissement fédéral » (M-7, 1998 : 2). Certains veulent même « permettre la simple détention d'une personne en libération conditionnelle aux fins de prélèvement d'un échantillon » (M-14, 1998 : 7).

**La victime d'une erreur judiciaire :** La victime d'une erreur judiciaire a un lien informationnel avec l'ADN, où cette dernière est exonérée grâce à cet objet. En fait, les mémoires affirment que l'ADN « a révélé son efficacité, tant pour faire condamner des auteurs de crimes que pour faire remettre en liberté des personnes accusées ou condamnées à tort » (M-6, 1998 : 7), et que cet objet sert « l'objectif de faire innocenter les victimes d'erreurs judiciaires » (M-8, 1998 : 3). Grâce à l'ADN, « des innocents déclarés coupables peuvent être blanchis » (M-8, 1998 : 10) et « on peut éviter la stigmatisation injuste d'innocents et l'avortement d'une fausse accusation » (M-12, 1998 : 8). Ainsi, grâce à l'information produite par l'ADN, la victime d'une erreur judiciaire peut revendiquer son innocence.

iii) Les professionnels du droit

**Le juge :** Le juge, selon les mémoires, a un lien autoritaire avec l'ADN. Les mémoires affirment que celui-ci a un pouvoir discrétionnaire concernant l'ADN. D'abord, le juge peut autoriser le prélèvement et la conservation d'un échantillon d'ADN : « un juge peut ordonner que les échantillons et les résultats soient conservés dans certaines conditions » (M-23, 1998 : ii) et « un juge de cour provinciale peut délivrer un mandat autorisant la police à effectuer un tel prélèvement sur une personne soupçonnée » (M-6, 1998 : 1). Certains mémoires, cependant, expriment qu'il faut « retirer au juge le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi de refuser le prélèvement d'une substance corporelle » (M-3, 1998 : 3). Finalement, le juge est, selon les mémoires, le mieux placé pour trancher sur les questions de la légalité et la constitutionnalité de l'utilisation de l'ADN comme preuve : « des juges saisiront mieux la gravité des enjeux en ce qui concerne l'obtention d'informations sur l'ADN » (M-9, 1994 : 10).

**L'avocat :** L'avocat a un lien pragmatique avec l'ADN où ce dernier utilise cette preuve pour démontrer la culpabilité ou l'innocence. En fait, « on peut affirmer que les preuves génétiques permettront au procureur de faire condamner plus vite les coupables » (M-2, 1998 : 4). La défense, de son côté, utilise aussi l'ADN pour mieux représenter son client. De ce fait, il faut que « la défense [ait] accès aux services de tests et d'analyses de la banque de données » (M-8, 1998 : 10).

L'avocat de la Couronne, ou le procureur, a un deuxième lien avec l'ADN. Ce lien est autoritaire, puisque ce dernier détient un certain pouvoir discrétionnaire. En fait, « un procureur peut déterminer qu'un profil d'identification génétique n'est pas nécessaire » (M-2, 1998 : 12). Certains ne sont pas d'accord avec ce pouvoir discrétionnaire et expriment qu'il faut « supprimer le pouvoir discrétionnaire du procureur pour ce qui est de transmettre un profil génétique » (M-14, 1998 : 7).

#### iv) Les scientifiques

**L'expert** : Les liens entre l'expert et l'ADN sont autoritaire et technique. D'abord, les mémoires affirment que c'est l'expert qui détient le savoir spécialisé de l'ADN. Il est au courant des progrès scientifiques concernant l'ADN et les techniques d'analyses génétiques, puisque « les normes imposées aux scientifiques légistes et à ceux qui recueillent et conservent les pièces à conviction et les traces continuent d'évoluer » (M-8, 1998 : 9). En fait, les mémoires expriment que « les spécialistes prédisent que les profils réalisés selon les méthodes actuelles seront incompatibles avec les méthodes de demain » (M-2, 1998 : 6). L'expert est donc l'autorité en ce qui concerne l'ADN. Par exemple, c'est lui qui présente « des arguments solides à l'appui de la conservation des échantillons de substances corporelles » (M-6, 1998 : 5), et « des querelles d'experts devant les tribunaux sont donc à prévoir » (M-16, 1998 : 4) concernant l'ADN et les techniques employées pour l'analyser.

Ensuite, il y a un lien technique puisque l'expert est celui qui analyse l'échantillon et produit un profil génétique d'identification. En fait, l'expert considère que l'ADN est idéal comme méthode d'identification puisque « the molecular integrity of DNA is perhaps the paramount forensic characteristic which allows the forensic scientist to transcend time and link old cases with newly found evidence » (M-5, 1998 : 6). Plus encore, l'expert est considéré comme étant objectif et neutre, et il faut « respecter le principe du libre choix de l'expert [pour l'analyse génétique], laissant ainsi à la question de l'appréciation de la preuve et à sa force probante toute la place qui lui revient » (M-13, 1998 : 6).

**Le chercheur** : Les mémoires identifient le chercheur comme ayant un lien autoritaire avec l'ADN puisque celui-ci peut découvrir des vérités génétiques en faisant des recherches sur les données contenues dans la banque de données génétiques. En fait, les mémoires affirment que la banque « attirera inévitablement des chercheurs qui voudront analyser les échantillons à des fins qui n'ont rien en commun avec l'analyse d'empreintes génétiques » (M-11, 1998 : 5), et qu'elle attirera « des chercheurs intéressés à la recherche de traits génétiques susceptibles d'être communs à certains criminels » (M-17, 1998 : 4).

**Le médecin** : Le médecin est un sujet/acteur qui a un lien technique avec l'ADN. Le médecin, selon les mémoires, est celui qui est le mieux formé pour prélever un échantillon d'ADN. Ainsi, l'ADN devrait être prélevé « dans le cas d'un prélèvement sanguin, par un médecin qui est autorisé » (M-13, 1998 : ii), et certains veulent que « le

prélèvement de substances corporelles soit effectué par du personnel médical dûment formé » (M-19, 1998 : 14).

v) Les autres

**La victime :** La victime a un lien pragmatique et un lien émotif avec l'ADN. D'abord, la victime a un lien pragmatique avec l'ADN puisque celle-ci peut donner des indices biologiques sur l'infracteur. En fait, l'ADN d'un criminel peut se retrouver « sur la victime [...] ou à l'intérieur de son corps » (M-13, 1998 : 7), et il faut analyser l'ADN d'un criminel « afin de le comparer à celui trouvé sur les lieux du crime ou sur la victime » (M-9, 1994 : 2). De ce fait, la victime a un lien pragmatique puisqu'elle peut aider dans la résolution d'une infraction.

Ensuite, selon les mémoires, la victime a un lien émotif avec l'ADN puisque cette preuve peut apaiser l'esprit des victimes en trouvant le coupable. De plus, l'ADN aide dans l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité et de ce fait « les victimes n'ont pas à vivre l'angoisse de la procédure devant le tribunal » (M-12, 1998 : 8). Aussi, il faut « penser aux droits des victimes [...] d'être protégées contre les criminels » (M-7, 1998 : 3), et l'ADN permet cette protection. En fait, certains mémoires expriment que « laisser échapper cette possibilité d'amasser de précieux renseignements biologiques, ce serait gravement compromettre la sécurité de nombreuses victimes » (M-14, 1998 : 6).

**L'innocent** : L'innocent est également un sujet/acteur qui est construit par les mémoires comme ayant un lien avec l'ADN. Ce lien est informationnel, où l'innocent est le sujet d'un prélèvement et d'une analyse de son ADN pour établir son innocence. En fait, comme l'indique un mémoire, « les analyses génétiques peuvent aussi constituer un allié de taille pour les innocents » (M-20, 1998 : 4). Par contre, certains mémoires présentent des inquiétudes quant aux analyses génétiques d'innocents. Les mémoires indiquent qu'il faut donc assurer « la destruction des échantillons d'ADN fournis volontairement par une personne aux fins de se disculper d'une accusation » (M-17, 1998 : 5), puisque « there appears to be nothing in the bill that would prevent the creation of a database for samples obtained from volunteers » (M-4, 1998 : 1). Ainsi, il faut que l'ADN « prélevé sur une personne trouvée non coupable d'une infraction soit automatiquement détruit » (M-10, 1998 : 3). De plus, il faut faire attention qui devient le sujet de prélèvements automatiques, puisque « l'obtention d'échantillons de volontaires pourrait facilement devenir la porte arrière pour l'obtention d'échantillons d'ADN sur un nombre important d'innocents » (M-11, 1998 : 6).

**L'organisme indépendant** : Ce sujet/acteur a un lien technique avec l'ADN. Selon les mémoires, l'organisme indépendant doit être chargé de la conservation de l'ADN et de la gestion de la banque de données génétiques : « the preferred alternative is to have an independent agency, independent of the police and subject to the *Privacy Act*, handle the storage of the samples and profiles » (M-4, 1998 : 2), et « si les spécimens biologiques sont conservés, ils devraient l'être par un organisme indépendant » (M-20, 1998 : 5).

Tout compte fait, ces sujets/acteurs constituent, dans une perspective foucauldienne, les cibles du pouvoir de l'ADN. C'est-à-dire que les configurations de leurs fonctions, rôles et identités sont construites et transformées par le discours de l'ADN. En effet, ces sujets/acteurs sont désormais conçus comme étant liés à l'ADN. Ces liens entre les sujets/acteurs et l'ADN sont importants puisqu'ils permettent d'apercevoir les façons dont le pouvoir de l'ADN vient transformer certains rôles et identités. Ces rôles sont renforcés, comme nous allons le voir, par les pratiques institutionnelles qui incorporent certains sujets/acteurs.

#### b) Les autorités du savoir de l'ADN

Les résultats ci-dessous expliquent la façon dont la formation discursive analysée acquiert de l'autorité. On recherche dans les affirmations les façons dont elles se donnent de l'autorité sur le sujet. Bref, on recherche comment et pourquoi le savoir de l'ADN produit par les mémoires est acceptable ou présenté comme « vrai ».

Certaines affirmations dans les mémoires permettent de découvrir comment la formation discursive se donne de l'autorité dans l'établissement du savoir sur l'ADN. Ces affirmations assurent que la formation discursive se développe, se soutient et se propage comme productrice du savoir et des vérités sur l'ADN. En tout, la formation discursive à l'étude dit « vrai » sur l'ADN à partir de quatre types différents d'autorités : l'autorité

juridique (i), l'autorité scientifique (ii), l'autorité politique (iii) et l'autorité émotive (iv).

Examinons plus précisément ces quatre autorités du savoir de l'ADN.

i) L'autorité juridique de l'ADN

Le savoir de l'ADN, dans un premier temps, est supporté par le droit. Il y a deux façons par lesquelles l'autorité juridique du savoir de l'ADN est invoquée dans les mémoires. D'une part, les mémoires utilisent des jugements rendus en cour, la Charte canadienne des droits et libertés et des lois concernant la vie privée pour soutenir leur argumentation. D'autre part, les mémoires utilisent un style et un vocabulaire qui les identifient comme relevant de la discipline juridique.

Premièrement, les mémoires utilisent souvent des jugements et des décisions rendues par des juges de cours inférieures et de la Cour suprême du Canada expliquant la légalité et la constitutionnalité du prélèvement d'échantillons à des fins d'analyses génétiques : « *on aurait tort, quand on étudie la constitutionnalité de telles techniques de supposer qu'une technique donnée n'est pas valide pour la simple raison qu'elle complique la tâche du criminel qui tente d'échapper aux recherches.* Madame la juge L'Heureux-Dubé, 1997 » (M-2, 1998 : 1), « le juge Thomas Melnick de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique. affirme à ce propos : À mon avis, la nécessité d'établir une procédure d'émission de mandats autorisant de telles fouilles est non seulement souhaitable, mais nécessaire, compte tenu de l'évolution de l'analyse de l'ADN comme outil d'enquête » (M-9, 1994 : 3), et « le juge Hill dans l'affaire *F. (S.) and the Attorney General of*

*Canada and the Attorney General of Ontario* [1997] O.J. no. 4116 (R. v. F. (S.)), et le juge Murray dans l'affaire *R. v. Brighteyes* [1997] A.J. no. 362, ont tous deux récemment confirmé la constitutionnalité de la nouvelle législation sur les empreintes génétiques » (M-12, 1998 : 1-2). Les mémoires affirment qu'il « est tentant de comparer le prélèvement des empreintes génétiques et le prélèvement des empreintes digitales, mais ce point de vue a été rejeté par la Cour suprême du Canada » (M-19, 1998 : 4). En fait, « après avoir soigneusement étudié les décisions récemment rendues par la Cour suprême » (M-6, 1998 : 4), les mémoires considèrent que l'ADN et son prélèvement auprès d'individu est une pratique qui relève du droit.

Certains utilisent également la Charte canadienne des droits et libertés pour soutenir que le prélèvement d'échantillons corporels à des fins d'analyses génétiques ne viole aucunement les dispositions qui y sont incluses : « ces deux procédures ont été attaquées au nom de la Charte et reconnues valables, et il n'y a pas de raison que l'échantillonnage génétique connaisse un sort différent » (M-2, 1998 : 9). Ainsi, les mémoires affirment qu'il y a une « nécessité de respecter les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* » (M-6, 1998 : 4), et que « the process adopted by Parliament should conform with the Canadian Charter of Rights and Freedoms as well as protecting the privacy of individuals » (M-21, 1998 : 1).

D'autres utilisent certaines lois concernant la protection à la vie privée ou la protection de renseignements personnels pour supporter leur argumentation. En fait, certains affirment que les « information sur l'ADN d'une personne sont considérées comme étant des

renseignements personnels aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* fédérale et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* provinciale » (M-9, 1994 : 5). D'autres indiquent que la pratique de prélèvement d'échantillons d'ADN doit être « independant of the police and subject to the *Privacy Act* » (M-4, 1998 : 2), mais que cette pratique est légale « pourvu qu'une entente ait été conclue [...] aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels » (M-19, 1998 : 12). L'utilisation de ces jugements, de la Charte et des lois sur la vie privée comme supports à l'argumentation fait en sorte de créer une autorité juridique en ce qui concerne l'ADN et le prélèvement d'échantillons corporels dans le but de créer une empreinte génétique.

Deuxièmement, certains mémoires utilisent un style et un vocabulaire qui démarquent leur provenance juridique. Par exemple : « les paragraphes (2) et (3) autorisent des exemptions aux alinéas (1)a) et (1)b) respectivement si le tribunal est convaincu que l'intéressé a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, 'un effet nettement démesurée par rapport à l'intérêt public [...] » (M-2, 1998 : 9), « recommandation de modifier l'alinéa 487.05(1)b) du Code criminel de manière à supprimer les descriptions des endroits où les substances corporelles 'probatoires' doivent avoir été trouvées » (M-3, 1998 : 2), « en vertu de l'article 24(2), même lorsqu'il y a eu fouille ou saisie abusive, les indices obtenus peuvent quand même être admis devant un tribunal » (M-9, 1998 : 5), « dans l'arrêt *R. c. Beare* (1988), 45 C.C.C (3d) 57, la Cour suprême du Canada s'est demandé si l'article 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* et les paragraphes 453.3(3) [désormais le paragraphe 501(3)] et 455.5(5)

[désormais le paragraphe 509(5) du *Code criminel du Canada* enfreignaient la *Charte* » (M-12, 1998 : 3), et « IL EST RECOMMANDÉ QUE l'on modifie la Loi sur l'identification des criminels, aux paragraphes 2*b*) et 2*c*), afin de permettre d'obtenir et de saisir des échantillons d'ADN » (M-14, 1998 : 3). L'utilisation de ce style et vocabulaire dans l'écriture fait en sorte de produire un savoir d'autorité sur l'ADN. Tout compte fait, le savoir de l'ADN dans cette formation discursive détient une autorité puisqu'il est jumelé à un registre de savoir qui, dans les sociétés libérales démocratiques, est un savoir bien établi et qui a beaucoup de poids : le savoir juridique.

## ii) L'autorité scientifique de l'ADN

Le savoir de l'ADN produit par la formation discursive acquiert également une autorité par la science, et ce de deux façons. D'abord, l'objet en question est avant tout scientifique : il fut découvert et développé par la science. Ainsi, plusieurs affirmations dans les mémoires utilisent les termes « science » ou « scientifique » pour qualifier l'ADN ou les techniques par lesquelles celui-ci est analysé. Par la suite, le savoir de l'ADN détient une autorité scientifique puisque les mémoires utilisent explicitement la science pour supporter leur argumentation.

Premièrement, les mémoires font souvent référence au fait que l'ADN et les techniques d'analyses relèvent de la science. Maintes fois est-il indiqué que l'ADN provient de l'univers scientifique, soit explicitement : « selon une théorie génétique acceptée et maintes fois éprouvée, l'empreintes d'ADN [...] » (M-9, 1998 : 2) et « la science et la

technologie des empreintes génétiques se développent à un rythme extraordinaire » (M-8, 1998 : 9). ; ou implicitement, en exprimant tout court qu'utiliser l'ADN dépend d'une technique et d'un « forensic scientist » ou un expert pour en faire l'analyse. Comme l'explique un mémoire, il y a seulement « a handful of specialized forensic laboratories » (M-1, 1998 : 9) qui peuvent effectuer des analyses génétiques. Ainsi, étant donné que l'objet central de ce savoir est « scientifique », le savoir de l'ADN a de l'autorité scientifique puisque sa validité peut difficilement être remise en question.

Deuxièmement, les mémoires utilisent des références à la science pour supporter leur argumentation. Comme l'explique certains mémoires, « the application of DNA technology has been exploited for disease diagnosis and within the last decade this technology has shared equal importance in the administration of justice » (M-5, 1998 : 2), « les préceptes de la méthode scientifique et les précédents du système de justice pénale commandent l'établissement d'un service d'analyse des empreintes génétiques » (M-8, 1998 : 9) et « le recours aux empreintes génétiques suppose qu'on dépende d'une expertise scientifique et professionnelle » (M-22, 1998 : 3). Ainsi, les mémoires utilisent souvent la science pour soutenir leurs arguments : « les scientifiques nous ont présenté des arguments solides à l'appui de la conservation des échantillons de substances corporelles » (M-6, 1998 : 5), « il est essentiel, d'un point de vue scientifique, de conserver des échantillons supplémentaires » (M-14, 1998 : 7) et « la science permettra de plus en plus de recueillir l'ADN dans des objets fréquemment manipulés » (M-15, 1998 : 4).

Bref, le savoir sur l'ADN produit par cette formation discursive se donne une autorité scientifique en invoquant souvent la science dans les mémoires pour soutenir leurs argumentations ou pour qualifier l'ADN et les techniques d'analyses génétiques. Cette autorité scientifique est utile puisqu'elle fait en sorte de limiter les critiques du pouvoir d'identification de l'ADN.

### iii) L'autorité politique de l'ADN

Les mémoires s'appuient également sur la politique comme source d'autorité pour produire le savoir sur l'ADN. Cette autorité politique mobilisée par le savoir sur l'ADN est présente de deux façons. D'un part, il y a plusieurs références aux actions du gouvernement canadien en matière d'ADN pour assurer la protection de la société. D'autre part, certains mémoires utilisent des cas concrets de pays étrangers pour soutenir leur argumentation.

Premièrement, plusieurs mémoires affirment que l'ADN et son utilisation pour résoudre des crimes relèvent du gouvernement et de sa volonté de protéger la société. En fait, certains mémoires expriment que, pour pouvoir attraper et condamner des délinquants, « le gouvernement fédéral a adopté une loi accordant à la police le pouvoir de prélever des échantillons génétiques de personnes soupçonnées de délits désignés » (M-2, 1998 : 1), que « le Parlement a adopté une nouvelle loi qui autorise expressément la police à obtenir des échantillons [...] aux fins de l'obtention d'empreintes génétiques » (M-14, 1998 : 4), et que « le Parlement a fait un pas de plus en promulguant les articles 487.04 à

487.09 du Code criminel (mandat pour l'obtention d'empreintes génétiques) » (M-19, 1998 : 3-4). En plus, les mémoires affirment que l'action gouvernementale en matière d'ADN est réfléchie : « the Department of Justice was aware that there were significant policy issues relating to the collection and use of DNA evidence in criminal prosecutions, and was actively working on a consultation document to seek the views of Canadians on these matters » (M-1, 1998 : 3). D'autres encore disent que « le gouvernement fédéral a mené une vaste consultation au sujet de la création d'une banque nationale de données génétiques » (M-6, 1998 : 3), faisant ici du gouvernement un représentant du peuple, et que « le gouvernement agit rapidement sur les questions des tests génétiques et du stockage en banque, et il est généralement en faveur de l'utilisation accrue du matériel génétique à des fins d'analyse » (M-22, 1998 : 6-7).

Deuxièmement, le savoir de l'ADN acquiert de l'autorité puisque les mémoires invoquent des expériences concrètes dans d'autres pays avec lesquels le Canada se compare, se hiérarchise, s'évalue. Plusieurs mémoires réfèrent à l'expérience positive d'une telle banque de données dans d'autres pays, surtout la Grande-Bretagne : « la banque de données créée en 1995 en Grande-Bretagne a fourni des informations sur plus de 100 cas au cours des six premiers mois d'utilisation » (M-2, 1998 : 3), « en Grande-Bretagne, une banque de données créée en 1995 a permis d'obtenir des renseignements dans 100 affaires différentes au cours des six premiers mois » (M-14, 1998 : 8) et « this is best illustrated in the United Kingdom where in the past 15 months more than 50,000 STR samples have been added to their National Offender Database and helped to solve more than 1500 crimes that previously had no prime suspect » (M-5, 1998 : 8). En fait, les

mémoires affirment que l'utilisation de l'ADN dans le système de justice pénale « fera entrer le Canada dans le petit groupe de pays qui se sont dotés d'une banque nationale de données génétiques » (M-6, 1998 : 8). Ainsi, le savoir de l'ADN se donne de l'autorité puisqu'il est déjà considéré comme valide et acceptable tant par le gouvernement en place, représentant du peuple et/ou leader innovateur, ou encore en projetant l'importance pour le Canada de faire partie d'un club comprenant d'autres juridictions.

#### iv) L'autorité émotive de l'ADN

Le savoir de l'ADN produit par la formation discursive repose également sur une autorité émotive. Cette façon dont le savoir acquiert de l'autorité se réalise par des références à des crimes abominables ou des criminels monstrueux que l'ADN aurait pu et pourra dorénavant aider à solutionner ou prévenir. En fait, les mémoires affirment que l'ADN est « un précieux instrument d'enquête qui contribuera à protéger les Canadiens de la menace que représentent les criminels violents récidivistes » (M-6, 1998 : 8). De plus, en ce qui concerne certains criminels monstrueux, les mémoires expriment que « si un échantillon d'ADN avait été prélevé lors d'une arrestation antérieure, il aurait été identifié comme délinquant en série après l'attaque perpétrée contre la joggeuse Mlle S., et Nina et Karen et même Yeo lui-même seraient peut-être en vie aujourd'hui » (M-14, 1998 : 1), et que « cette personne n'a pas été identifiée avant son arrestation pour meurtre en 1990. Si son ADN avait été versé à la banque en 1985, on aurait pu voir qu'elle était suspecte pour le premier viol, et ainsi empêcher les agressions sexuelles subséquentes et le meurtre subséquent » (M-15, 1998 : 10).

Ainsi, cette autorité émotive du savoir de l'ADN sert à supporter des arguments pour son utilisation. En fait, certains mémoires affirment « l'ADN de l'un des délinquants sexuels les plus tristement célèbres au Canada ne figurerait même pas dans la banque de données génétiques » (M-2, 1998 : 11) et que « le projet de loi ne permettra pas de prélever des empreintes génétiques auprès de Clifford Olson » (M-7, 1998 : 2). Bref, selon les mémoires, « on imagine sans peine, étant donné les antécédents de tels hommes [Clifford Olson, Daniel Gingras, Allan Legere, Valmond Lebouthillier, Philippe Clement, Robert Leech, etc.], que n'importe lequel d'entre eux aurait pu participer à d'autres crimes graves non résolus » (M-2, 1998 : 15). Devant une telle liste, l'émotion prend le dessus sur la raison et le savoir sur l'ADN produit par la formation discursive devient difficile à questionner.

### c) Les pratiques institutionnelles

Les résultats décrits dans cette section font état des pratiques institutionnelles liées à l'ADN qui sont évoquées dans les mémoires. Le but est de répondre aux questions suivantes : comment allons-nous et comment pouvons-nous utiliser l'ADN ? Ainsi, une pratique institutionnelle est une pratique liée directement à l'ADN qui est acceptée et renforcée par les mémoires. Par le fait d'être évoqués dans les mémoires, les pratiques liées à l'ADN sont institutionnalisées. C'est-à-dire que ces pratiques sont, ou peuvent devenir, des pratiques courantes au sein de plusieurs champs institutionnels. Plusieurs pratiques institutionnelles émergent des affirmations analysées et elles se regroupent en

trois catégories qui désignent leur champ institutionnel : les pratiques juridiques (i), les pratiques policières (ii) et les pratiques politiques (iii).

#### i) Les pratiques juridiques

Les pratiques juridiques liées à l'ADN sont celles qui s'exercent dans les institutions juridiques, notamment les tribunaux. D'abord, l'ADN est désormais utilisé comme une preuve à conviction dans les tribunaux. En fait, comme l'expliquent les mémoires, « l'empreinte génétique a fait ses preuves auprès des tribunaux canadiens » (M-2, 1998 : 2) et « l'établissement des empreintes génétiques est un outil inestimable pour l'obtention de preuves contre des personnes » (M-10, 1998 : 8). Cette pratique d'utiliser l'ADN comme preuve remonte à « leur première utilisation en 1988 devant un tribunal canadien pour faire condamner un violeur » (M-2, 1998 : 1). Depuis, l'ADN est utilisé comme « de preuves objectives de culpabilité [qui] favorise souvent le règlement des accusations au criminel sans qu'il y ait procès » (M-12, 1998 : 8).

Ensuite, l'ADN est institutionnalisé en pratique juridique par le fait qu'il faut souvent obtenir un mandat d'un juge ou d'un magistrat pour pouvoir prélever un échantillon à des fins d'analyses génétiques. En fait, comme l'affirment plusieurs mémoires, « un tribunal doit rendre une ordonnance si l'intéressé est coupable d'une infraction désignée secondaire » (M-2, 1998 : 9), « un juge de cour provincial peut délivrer un mandat autorisant la police à effectuer un tel prélèvement sur une personne soupçonnée » (M-6, 1998 : 1) et le tribunal a « le pouvoir discrétionnaire d'autoriser le prélèvement d'un

échantillon corporel » (M-10, 1998 : 2). Plusieurs mémoires supportent « l'utilité du mandat de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique » (M-3, 1998 : 1) et sont « en faveur d'un système qui permettrait à un magistrat d'émettre un mandat pour obtenir un échantillon d'ADN » (M-9, 1994 : 3), et d'un système « qui prévoient un mécanisme procédural afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux prélèvements d'un échantillon corporel » (M-13, 1998 : 11). Cependant, certains mémoires sont plus réticents quant à cette pratique, et affirment que « la discrétion judiciaire n'est pas requise en vertu de la constitution et compromettrait gravement l'efficacité et l'utilité de la banque d'empreintes génétiques » (M-23, 1998 : i).

Bref, deux pratiques institutionnelles juridiques sont cautionnées par les mémoires. D'une part, l'ADN est acceptée et peut continuer à être utilisé comme preuve devant les tribunaux, et d'autre part, le prélèvement d'un échantillon d'ADN, dans certaines circonstances, doit être autorisé par un juge ou un magistrat.

## ii) Les pratiques policières

Un deuxième groupe de pratiques institutionnelles liées à l'ADN sont les pratiques policières. Ces pratiques sont les plus nombreuses dans les mémoires. Une pratique policière réfère aux pratiques qui sont liées à la résolution d'enquêtes criminelles. En tout, trois pratiques policières émergent des mémoires : l'utilisation de la banque de données génétiques pour résoudre des enquêtes criminelles, le prélèvement d'échantillons

d'ADN auprès de certaines populations et la conservation d'échantillons et de profils d'ADN.

Premièrement, la pratique pénale qui consiste à utiliser la banque de données génétiques pour résoudre des enquêtes criminelles est souvent mise de l'avant par les mémoires. En fait, comme l'expliquent les mémoires, la banque de données « s'est révélée une des méthodes permettant le mieux d'obtenir des preuves solides dans les enquêtes criminelles » (M-6, 1998 : 1), elle « offre la possibilité de mettre un terme aux enquêtes après quelques semaines plutôt que des années » (M-15, 1998 : ii) et elle « favorisera beaucoup l'administration de la justice criminelle » (M-23, 1998 : i). Ainsi, les forces policières utilisent « la banque de données à des fins de comparaison, pour pouvoir lancer un mandat si les empreintes concordent » (M-2, 1998 : 3) ou « pour établir l'innocence une fois le procès terminé » (M-8, 1998 : 6). Selon les mémoires, « l'ADN offre un moyen d'identification probant dans le cadre des enquêtes criminelles » (M-9, 1998 : 2) et « le but de l'analyse d'ADN [est] l'établissement d'un lien entre la personne et le lieu du crime » (M-11, 1998 : 4). Tout compte fait, les mémoires affirment que « l'identification de criminels pourrait être grandement facilitée par l'obtention et la saisie d'échantillons d'ADN à des fins de comparaisons » (M-14, 1998 : 3).

Deuxièmement, les mémoires affirment que l'ADN peut et doit être prélevé auprès de certaines populations. Ceci constitue la deuxième pratique pénale institutionnelle, où les institutions pénales ont « le pouvoir de prélever des échantillons d'ADN » (M-9, 1994 : 5). Selon plusieurs mémoires, « les prélèvements destinés à la banque devraient être

automatiques et obligatoires, lorsque le contrevenant est reconnu coupable d'une infraction primaire désignée » (M-23, 1998 : i) et « prélever de tels échantillons [devrait se faire] après qu'un délinquant a été reconnu coupable d'une infraction désignée » (M-6, 1998 : 4). De plus, les mémoires indiquent qu'il « est permis de prélever des échantillons auprès de condamnés qui purgent leur peine » (M-2, 1998 : 5). D'autres mémoires, cependant, affirment que le prélèvement devrait se faire « au moment de l'arrestation d'une personne accusée d'un acte criminel » (M-9, 1994 : 10). En fait, certains mémoires demandent que « les prélèvements d'ADN s'appliquent aux personnes qui sont soupçonnées plutôt que seulement aux personnes condamnées » (M-11, 1998 : 7) et qu'il faut « autoriser le prélèvement d'échantillons génétiques au moment de l'arrestation » (M-12, 1998 : 2). Bref, cette deuxième pratique pénale se caractérise par le prélèvement d'échantillons d'ADN, même si les mémoires ne sont pas tous en accord quant au moment du prélèvement.

Enfin, la troisième pratique pénale évoquée par les mémoires est la conservation des échantillons et des profils d'ADN. Les mémoires affirment qu'il « existe une raison pratique pour conserver les échantillons génétiques » (M-2, 1998 : 6) et qu'il y a de « l'importance [pour un] mécanisme de conservation des pièces à conviction pour permettre d'effectuer plus tard d'autres tests dans les causes contestées » (M-8, 1998 : 3). En plus, certains mémoires affirment que « la conservation des échantillons d'ADN recueillis sur les lieux d'un crime nous apparaît nécessaire aux forces de l'ordre pour les fins de la conduite de l'enquête » (M-17, 1998 : 3), et que « la police pourra conserver ces empreintes tout comme cela se fait actuellement pour les empreintes digitales » (M-7,

1998 : 2). Encore une fois, cette pratique pénale ne fait pas l'unanimité dans les mémoires. Mais peu importe son manque de support universel, les mémoires la font vivre, lui donne du crédit en l'appuyant ou la signale comme importante en choisissant de s'y opposer explicitement.

### iii) Les pratiques politiques

En dernier lieu, une pratique politique émerge des affirmations des mémoires. On réfère à l'établissement de lois ou de règlements par l'institution politique ou parlementaire. La pratique politique liée à l'ADN qui est affirmée dans les mémoires est la création d'une loi permettant l'instauration d'une banque de données génétiques. En fait, les mémoires invoquent souvent cette pratique : « le projet de loi C-3 crée une banque nationale de données génétiques » (M-2, 1998 : 5), « le projet de loi C-3 a pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques » (M-13, 1998 : 3), « la banque nationale de données génétiques dont nous proposons la création » (M-6, 1998 : 2), « la création éventuelle d'une banque de données génétiques au Canada » (M-7, 1998 : 1), « la création d'une banque de données génétiques est une initiative importante » (M-8, 1998 : 2), « the new legislation dealing with the proposed DNA databank » (M-18, 1998 : 1), et « la législation proposée, qui suppose la création d'une banque de données génétiques » (M-19, 1998 : 2). Ainsi, la majorité des mémoires « open the prospect of developing a functional 'offender database' » (M-5, 1998 : 8) et « appuie fermement la création d'une banque nationale de données génétiques où l'on pourrait entreposer les empreintes

génétiques » (M-10, 1998 : 7). En plus de la loi créant la banque de données génétiques, certains mémoires affirment qu'il « est assez urgent d'établir les politiques et procédures qui serviront de cadre à l'adoption de ces pratiques » (M-9, 1994 : 1), notamment « l'initiative du législateur d'établir une liste pré-établie de crimes vis-à-vis lesquels serait autorisée l'utilisation des preuves médico-légales à caractère génétique » (M-13, 1998 : 5).

Ces pratiques institutionnelles constituent la mécanique par laquelle le pouvoir du discours de l'ADN se concrétise et se propage dans le corps social. Ainsi, par le biais des pratiques juridiques, pénales et politiques mises de l'avant dans la formation juridique à l'étude, l'ADN est institutionnalisé et on peut la concevoir comme un objet utilisé couramment, à tout le moins dans le discours et l'imaginaire que les mémoires font vivre.

Répondons maintenant à la question de recherche : Comment le discours lié à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques produit-il le pouvoir de l'ADN ? En somme, le pouvoir de l'ADN produit par la formation discursive à l'étude est présent dans les affirmations analysées ci-dessus. De ce fait, le discours produit du pouvoir en créant, au sujet de l'objet ADN, des univers mystique, technique et informationnel. Ces façons d'aborder l'ADN sont soutenues dans le discours par certains mécanismes d'autorités que mobilise le savoir sur l'ADN et qui font d'elles les bonnes ou les « vrais » façons d'en parler ou d'y penser. En plus, le discours fait en sorte que le pouvoir cible certains sujets/acteurs qui sont désormais construits comme ayant un lien quelconque avec l'ADN. Plus encore, le pouvoir produit par le discours crée des

pratiques qui institutionnalisent l'ADN comme un objet qui est dorénavant mobilisé par certaines pratiques juridiques, policières et politiques.

Les liens qui sont repérables entre les différentes catégories analytiques discursives constituent les effets de pouvoir de cette formation discursive, c'est-à-dire les résultats que le pouvoir produit à travers le discours sur l'ADN. Le prochain chapitre examinera les résultats d'analyse pour articuler les effets de pouvoir du discours sur l'ADN.

## Chapitre V Interprétation & Discussion

Le but de ce dernier chapitre est d'interpréter les résultats d'analyse en tissant des liens entre les différentes catégories analytiques discursives. Ce chapitre se divise en deux sections. Dans un premier temps, l'interprétation des résultats d'analyse sera présentée (5.1). Cette section explore trois différents effets de pouvoir qui émergent des liens entre les différentes catégories analytiques discursives : la juridiciarisation de la génétique (a), la réduction génétique du criminel (b), et la scientification de l'enquête (c). Dans un deuxième temps, nous discuterons des résultats d'analyse et d'interprétation en lien avec le cadre théorique et les écrits recensés (5.2). Cette discussion permettra d'identifier des pistes théoriques et empiriques pour des recherches subséquentes du discours sur l'ADN.

### 5.1 Les effets de pouvoirs du discours sur l'ADN

Comme il a été expliqué au premier chapitre, le pouvoir est produit par le discours. C'est par et à travers le discours que le savoir et les objets de savoir sont construits et que conséquemment le pouvoir s'exerce. Le discours est donc un ensemble de règles qui gère et guide la façon dont certains objets sont et peuvent être abordés (Foucault, 1971 ; 1975 ; 1976). Les résultats d'analyse décrits au chapitre précédent constituent les règles du discours sur l'ADN. En fait, les façons dont l'ADN est abordé, les types d'autorités du savoir à son sujet, les sujets/acteurs qui sont construits comme ayant un lien avec l'ADN et les pratiques qui l'institutionnalisent représentent les règles du discours sur l'ADN.

Ces façons d'en parler et d'y penser font en sorte de produire le pouvoir de l'ADN. Cependant, il est important de remarquer que ces règles du discours sur l'ADN sont seulement présentes dans la formation discursive analysée. De ce fait, analyser plusieurs formations discursives permettrait d'élaborer davantage au sujet des règles du discours sur l'ADN.

Les résultats produits par l'analyse nous permettent d'identifier certains effets de pouvoir. Lorsque l'on tisse des liens entre les différentes catégories de l'analyse, certains ensembles émergent. Ces ensembles sont considérés comme des effets de pouvoir. Un effet de pouvoir est une stratégie, une tactique ou une mécanique par laquelle le pouvoir se propage et se reproduit. Foucault (1975 ; 1976) identifie certains des effets de pouvoir du discours de la sexualité et de la punition : l'hystérisation du corps de la femme, la pédagogisation du sexe de l'enfant, la socialisation des conduites procréatrices et la psychiatrisation du plaisir pervers, et la surveillance hiérarchique, la sanction normalisante et l'examen. Bien que la présente recherche n'ait analysé qu'une seule formation discursive, les résultats nous permettent d'identifier trois effets de pouvoir du discours de l'ADN. Ces effets de pouvoir sont le produit de la formation discursive analysée et ainsi ne représentent pas tous les effets de pouvoir du discours sur l'ADN. Analyser différentes formations discursives du discours sur l'ADN permettrait d'identifier d'autres effets de pouvoir, ou de valider ceux qui ont été repérés dans le cadre de cette recherche.

### a) La juridiciarisation de la génétique

Un des effets de pouvoir qui émerge des résultats d'analyse est la *juridiciarisation de la génétique*, c'est-à-dire la construction de l'ADN comme un objet juridique dorénavant sous l'emprise du droit. L'ADN est maintenant un objet commun en droit, surtout en droit criminel.

D'abord, cet effet de pouvoir est produit par la dimension informationnelle de l'objet ADN. Étant donné que l'ADN est conçu comme étant une information, et pour certains une information sensible, l'utilisation de cet objet est soumise à des règles juridiques. De plus, un encadrement législatif et juridique est nécessaire puisque l'ADN permet l'identification lors d'enquêtes ou procès. Ainsi, cet effet de pouvoir est supporté par l'autorité juridique du savoir sur l'ADN. Plusieurs cours inférieures, ainsi que la Cour suprême du Canada, ont rendu des jugements expliquant et supportant la légalité et la constitutionnalité du prélèvement d'échantillons corporels à des fins d'analyses génétiques. De plus, il est supporté par l'autorité politique étant donné la création de textes législatifs et de règlements au sujet de l'ADN.

Ensuite, les cibles de cet effet de pouvoir sont les professionnels du droit : le juge et l'avocat. Premièrement, le juge est maintenant un « expert » concernant l'ADN. Ce dernier a un pouvoir discrétionnaire de délivrer un mandat de prélèvement. En plus, il tranche sur les questions de la légalité et de la constitutionnalité de l'ADN lorsqu'il est

présenté en cour. Le juge doit également prendre en compte la preuve de l'ADN comme une pièce à conviction lorsqu'il décide de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé. Deuxièmement, l'avocat est également ciblé par cet effet de pouvoir. D'une part, les procureurs ont dorénavant une preuve avec beaucoup de poids. Ils peuvent également décider si faire un prélèvement auprès d'un condamné en particulier est nécessaire ou non. D'autre part, les avocats de la défense utilisent également l'ADN comme une preuve qui peut innocenter. Par contre, si la défense se retrouve contre un procureur avec une preuve génétique, cela peut annoncer des problèmes. C'est pour cette raison que la présence d'une preuve génétique peut réduire le nombre de procès, puisqu'elle mène à davantage de plaidoyers de culpabilité.

Enfin, cet effet de pouvoir se concrétise par certaines pratiques institutionnelles. Premièrement, les pratiques juridiques institutionnalisent l'ADN au sein des institutions juridiques. Comme il a été démontré, l'ADN est utilisé en cour comme preuve à conviction. De plus, un tribunal doit parfois autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN. De ce fait, l'ADN est maintenant intégré dans les rouages des institutions juridiques. Deuxièmement, l'ADN est également institutionnalisé en pratique au sein des institutions politiques. La pratique politique liée à l'ADN, la création de lois et de règlements, fait en sorte de codifier et d'insérer cet objet dans l'univers politique. Ces pratiques institutionnelles renforcent les nouveaux rôles liés à l'ADN des sujets/acteurs mentionnés ci-dessus et en même temps soutiennent et reproduisent la dimension informationnelle de l'ADN.

### b) La réduction génétique du criminel

Un deuxième effet de pouvoir qui émerge des résultats d'analyse est *la réduction génétique du criminel*, c'est-à-dire la construction du criminel comme étant repérable par son code génétique. Bien sûr, ceci ne signifie pas qu'une analyse génétique d'un individu au hasard permet de dépister si ce dernier est potentiellement un criminel. Plutôt, cet effet de pouvoir assure que le criminel est désormais représenté et réduit à un « code à barres », un profil génétique stocké à perpétuité et infiniment comparé à d'autres profils, et donc indéfiniment recriminalisé.

D'abord, cet effet de pouvoir est produit par les dimensions technique et informationnelle de l'ADN. Premièrement, c'est par la technique que l'ADN d'un criminel peut être réduit à une information. En fait, sans une technique d'analyse, l'ADN d'un criminel est inutilisable. La technique permet de transformer l'ADN en une information utilisable pour l'identifier, et par la suite le condamner ou l'innocenter. Deuxièmement, l'ADN est une information sur le criminel. Puisque l'information produite à partir de l'ADN est unique à chaque individu, le profil d'ADN d'un criminel devient la source par excellence pour l'identifier, ou pour découvrir si ce dernier a commis d'autres crimes.

Cet effet de pouvoir s'appuie sur les autorités scientifique, politique et émotive du savoir sur l'ADN. Premièrement, selon la science, l'ADN permet sans faute d'identifier un individu. Ainsi, le criminel est dorénavant aisément identifiable par son code génétique. De plus, étant donné que la science génétique évolue rapidement, il se peut que dans

l'avenir il y ait des découvertes concernant des marqueurs génétiques prédisposant un individu à la criminalité. Deuxièmement, le gouvernement a créé la banque de données génétiques pour pouvoir stocker les profils d'ADN de criminels dans le but de protéger la société. Ceci mène finalement à l'autorité émotive, où, suite à l'alimentation de la banque de données génétiques avec des profils d'individus et des profils inconnus, il devient possible d'appréhender les criminels violents et récidivistes.

Par la suite, cet effet de pouvoir cible le criminel, le suspect et le prisonnier. Tous ces sujets/acteurs sont ciblés car leur ADN est (ou peut être) prélevé, analysé et puis entreposé dans une banque de données génétiques à des fins de comparaisons. Bien que l'ADN des suspects ne soit pas prélevé de façon systématique comme celui des criminels condamnés, le fait demeure que plusieurs mémoires affirment que l'ADN des suspects est souvent prélevé avant la condamnation et certains indiquent qu'un prélèvement systématique auprès d'individus arrêtés devrait être une pratique habituelle.

Finalement, cet effet de pouvoir se concrétise avec les pratiques politiques et policières. Dans un premier temps, la pratique politique de créer une banque de données génétiques rend possible le prélèvement, l'analyse et l'entreposage de profils d'ADN de criminels, de suspects et de prisonniers. Dans un deuxième temps, plusieurs pratiques policières renforcent la réduction génétique du criminel, que ce soit le prélèvement d'échantillons d'ADN auprès de celui-ci, la création d'un profil génétique lui étant propre, ou l'entreposage et la conservation de profils génétiques ainsi que d'échantillons de substances corporelles à partir desquelles les profils sont générés. Ces pratiques font en

sorte que le criminel, le suspect et le prisonnier sont dorénavant déterminé et représenté par leur code génétique.

### c) La scientification de l'enquête

Un troisième effet de pouvoir qui émerge du matériel est la *scientification de l'enquête*, c'est-à-dire la transformation de l'enquête en une activité scientifique. Certains diront que l'enquête est depuis longtemps « scientifier » suite à la découverte des empreintes digitales ou des analyses sanguines. L'ADN, cependant, solidifie cette transformation : plusieurs mémoires évoquent le fait que l'ADN comme outil d'enquête est révolutionnaire et transforme le travail policier en le rendant plus vite, plus efficace et plus sûr.

D'abord, cet effet de pouvoir est produit grâce aux dimensions mystiques et techniques de l'ADN. Premièrement, la dimension mystique fait de l'ADN un objet puissant puisqu'il détient les secrets de la vie et est unique à chaque individu. De ce fait, c'est attirant pour les forces de l'ordre de pouvoir mobiliser cet objet à des fins de lutter contre le crime. Deuxièmement, la dimension technique rend l'ADN utile pour l'identification d'auteurs de crimes. La technique permet de saisir et d'utiliser l'ADN comme un outil de lutte au crime.

Cet effet de pouvoir est soutenu par les autorités scientifique et politique du savoir de l'ADN. Premièrement, c'est la science qui nous permet d'utiliser l'ADN à des fins

d'identification de criminels. Deuxièmement, l'autorité politique nous dit que cet outil est très efficace pour appréhender des criminels et résoudre des enquêtes. Ainsi, puisque l'utilisation de l'ADN par la police est déjà une pratique admise et prouvée comme étant efficace au Canada et ailleurs, cette nouvelle dimension du travail policier est perçue et vantée comme une évolution légitime et bienvenue.

Ensuite, les cibles de cet effet de pouvoir sont la police et l'expert. Premièrement, la police est maintenant construite comme étant à la recherche de preuves génétiques sur les lieux d'un crime pour faciliter l'enquête. De plus, avoir une preuve génétique permet de résoudre l'affaire dans les plus brefs délais. Avec l'ADN, la police est également construite comme étant experte en génétique : non seulement elle utilise cet objet dans la résolution de crime, mais les forces policières gèrent le fonctionnement de la banque de données génétiques. Elles sont les garantes d'une vaste banque d'informations. Ce sont elles qui ont le pouvoir de dire s'il y a une concordance entre deux profils ou plus contenus dans la banque. De plus, le commissaire de la GRC, selon les mémoires, a le pouvoir de transmettre ces profils et les informations dérivées. Il peut décider si un profil doit être détruit ou non. Bref, la police est maintenant experte en matière d'ADN. Deuxièmement, l'expert est également visé par cet effet de pouvoir. Autrefois dévolu à des recherches scientifiques en laboratoires, le technicien en génétique est maintenant très important, sinon indispensable, aux enquêtes policières. Puisque c'est ce dernier qui effectue les analyses génétiques et rend l'ADN intelligible, il est dorénavant construit comme un sujet/acteur crucial à la résolution de crimes.

Finalement, cet effet de pouvoir se concrétise avec les pratiques policières. En fait, les pratiques policières qui émergent des résultats d'analyse sont les plus nombreuses et institutionnalisent l'ADN de façon à ce qu'il soit maintenant important pour la police. Ainsi, les pratiques d'utiliser les profils génétiques lors d'enquêtes criminelles pour guider l'enquête, éliminer des suspects ou apporter des accusations font en sorte que la police est conçue comme utilisant couramment l'ADN lors d'enquêtes criminelles et qu'elle a constamment recours à l'expert pour l'aider dans la résolution de crimes.

## 5.2 Discussion

Discutons maintenant des résultats d'analyse et d'interprétation en lien avec le cadre théorique et la recension des écrits présentés dans les deux premiers chapitres de cette thèse. D'abord, la perspective foucaldienne du pouvoir nous a permis d'apercevoir que le pouvoir de l'ADN s'exerce d'une façon complexe et que celui-ci ne se limite pas à son pouvoir d'identification ou de prédiction. En fait, avoir étudié le pouvoir de l'ADN en se servant d'une perspective libérale ou critique ne nous aurait permis d'arriver à ce genre de résultats. Une analyse libérale ou critique du pouvoir de l'ADN nous aurait permis d'apercevoir les façons dont les institutions et les structures sociales utilisent l'ADN et si ceci produit des effets secondaires, notamment la perte de certains droits et libertés. Le pouvoir de l'ADN, de ces perspectives, serait mesuré à partir de critères réels et externes aux interactions sociales. Par exemple, une étude libérale pourrait révéler que l'alimentation d'une banque de données génétiques par les profils de toutes personnes arrêtés pour une infraction criminelle mènerait à un nombre plus élevé d'arrestations et

de condamnations de criminels. Une étude critique, cependant, pourrait révéler que la volonté de certains groupes d'utiliser couramment l'ADN constituerait une invasion de l'intégrité corporelle et de la vie privée de plusieurs individus.

Notre analyse foucaldienne du pouvoir de l'ADN nous a permis d'identifier les règles discursives par lesquelles l'ADN peut être pensé et parlé. Ceci nous a donc permis d'arriver aux trois effets de pouvoir. Les effets de pouvoir présentés dans ce chapitre, ainsi que le pouvoir de l'ADN présenté au chapitre précédent, n'ont pas été identifiés lors de la recension des écrits. En fait, peu d'articles furent produits ayant comme sujet le pouvoir et l'ADN. Par contre, les trois effets de pouvoir sont tout de même présents de façon implicite dans la recension des écrits présentée au deuxième chapitre.

D'abord, la juridiciarisation de la génétique est présente dans la recension puisqu'il y a une panoplie d'articles juridiques produits au sujet de l'ADN. Ceux-ci font en sorte de renforcer cet effet de pouvoir puisqu'ils contribuent à la construction de l'objet ADN comme un objet juridique. En plus, il est souvent remarqué par les articles juridiques que l'ADN représente une information qui doit être gérée par le droit. Ces articles font également état des sujets/acteurs et des pratiques qui sont liés à l'ADN. En fait, ils discutent des rôles des avocats et des juges lors de la présentation de la preuve d'ADN au tribunal, tout en prêchant l'utilité de cette preuve pour l'identification et la condamnation.

Ensuite, la réduction génétique du criminel est également présente dans la recension. Le savoir pénal sur l'ADN fait en sorte que plusieurs écrits sont produits examinant les

banques de données génétiques. Ces articles, qu'ils soient critiques ou non, met à l'œuvre certaines particularités du pouvoir de l'ADN repéré par cette recherche. En fait, certains parlent de l'ADN en lien avec sa dimension mystique, disant qu'il faut faire attention. D'autres parlent de l'ADN en lien avec sa dimension informationnelle, indiquant qu'une banque de données génétiques universelles serait le meilleur outil possible pour réduction des taux de criminalité. De plus, ces articles promulguent les sujets/acteurs et les pratiques institutionnelles identifiés par cet effet de pouvoir. Ils mentionnent souvent le criminel comme étant la cible de ce pouvoir, puisque c'est ce dernier qui sera affiché dans la banque de données génétiques. Plus encore, suite à la lecture de ces articles, il est évident que la pratique de prélever, d'analyser et d'entreposer des échantillons d'ADN est devenue une pratique commune.

Enfin, la scientification de l'enquête est également présente dans la recension des écrits. À cet effet, plusieurs articles discutent de la dimension technique de l'ADN, indiquant que les techniques d'analyses d'ADN sont révolutionnaires pour le travail du policier puisque ce dernier peut les utiliser pour résoudre des enquêtes criminelles efficacement et rapidement. Ces articles mettent de l'avant les mêmes sujets/acteurs (la police) et pratiques institutionnelles (l'utilisation des techniques d'analyses génétiques et de la banque de données) que cet effet de pouvoir.

En somme, les articles recensés font partie de la formation discursive analysée dans le cadre de cette recherche. Ceux-ci parlent de l'ADN de la même façon que les mémoires analysés, et mettent de l'avant les mêmes sujets/acteurs et pratiques institutionnelles. Par

contre, une analyse discursive foucauldienne des écrits recensés permettraient de raffiner les effets de pouvoir de l'ADN, soit en validant ces derniers ou en mettant à la lumière des effets qui ne sont pas présents dans les mémoires. Tout compte fait, il est évident à partir de cette recherche que le pouvoir de l'ADN s'exerce actuellement dans nos sociétés, et ce de façon subtile et complexe.

### Conclusion

Cette recherche visait à étudier le phénomène de l'ADN, et plus précisément le pouvoir de l'ADN. La mention ADN évoque souvent des pouvoirs mystérieux et cet objet est couramment mobilisé de nos jours par plusieurs acteurs et institutions. Des mémoires portant sur la création d'une banque de données génétiques provenant d'une population criminalisée présentaient donc un lieu intéressant pour une analyse empirique. Cependant, la littérature académique portant sur la question ne s'intéresse qu'à l'identification. Le pouvoir de l'ADN est alors le plus souvent conçu comme un pouvoir qui est exercé par des individus : ceux-ci utilisent ou appliquent l'ADN pour une fin quelconque.

Nous avons adopté une conception du pouvoir différente des traditions libérale et critique.. Selon l'approche libérale le pouvoir s'exerce par des individus sur des individus au sein d'institutions politiques, économiques et juridiques, et ce de façon consciente et toujours dans une optique d'épanouissement individuel dans une société libre. Quant à l'approche critique le pouvoir s'exerce d'une façon hiérarchique de haut en bas pour maintenir l'autorité des élites politiques et économiques. Le pouvoir qu'ils détiennent leur permet de promouvoir leurs intérêts. Tout compte fait, nous avons remarqué que ces deux approches conçoivent le pouvoir de façon similaire : il s'exerce en temps réel par des individus ou des groupes d'individus, de haut en bas et émane de plusieurs lieux spécifiques.

Nous avons choisi une approche différente. Cette approche ne conçoit pas le pouvoir comme étant une puissance que certains possèdent et exercent, mais plutôt comme étant une multitude de rapports de forces qui sont toujours présents. Le pouvoir s'actualise par les jeux discursifs qui créent de nouvelles techniques et stratégies d'organisation sociale. C'est par et à travers le discours que le savoir et les objets de savoir sont construits et que conséquemment le pouvoir s'exerce.

L'approche foucauldienne nous a permis, dans un deuxième temps, de concevoir les écrits académiques ayant pour sujet l'ADN comme étant constitutifs du discours de l'ADN et produisant des savoirs sur l'ADN. En tout, quatre de ces savoirs furent présentés : le savoir scientifique, le savoir juridique, le savoir pénal et le savoir sociologique. Premièrement, le savoir scientifique de l'ADN présente cet objet comme ayant un grand pouvoir d'identification et possiblement de prédiction. Ce pouvoir résulte de l'analyse de l'ADN avec l'aide de techniques scientifiques. Deuxièmement, le savoir juridique en fait une preuve puissante d'identification qui peut mener à la condamnation ou l'exonération d'un accusé lors d'un procès criminel. Troisièmement, le savoir pénal en fait un outil puissant pour les forces policières. En fait, celles-ci utilisent l'ADN pour identifier des auteurs d'infractions, pour éliminer des suspects et pour lier des crimes non-résolus à des délinquants connus. Bref, l'ADN permet de conclure des enquêtes criminelles efficacement et rapidement. Finalement, le savoir sociologique présente l'ADN comme étant une notion ou un concept qui, par l'entremise d'un discours, change et transforme certaines relations sociales. Cette recension des écrits nous a finalement permis de

formuler une question de recherche précise : Comment le discours lié à l'instauration de la Banque nationale de données génétiques produit-il le pouvoir de l'ADN ?

Étant donné que cette recherche s'insérait dans un paradigme constructiviste, le matériel empirique était conçu à partir de la perspective spécimen, où celui-ci ne donne pas des indications au sujet d'une réalité externe et vérifiable, mais plutôt est une partie intégrale du sujet qui est à l'étude. Le matériel empirique était donc conçu comme étant producteur de pouvoir puisqu'il est traversé par le discours de l'ADN.

Nous avons découvert que le discours produit du pouvoir en créant, au sujet de l'objet ADN, des univers mystique, technique et informationnel. Ces façons d'aborder l'ADN sont soutenues dans le discours par certains mécanismes d'autorité que mobilise le savoir de l'ADN et qui font d'elles les bonnes ou les « vrais » façons d'en parler ou d'y penser. En plus, le discours fait en sorte que le pouvoir cible certains sujets/acteurs qui sont désormais construits comme ayant un lien quelconque avec l'ADN. Plus encore, le pouvoir produit par le discours crée des pratiques qui institutionnalisent l'ADN comme un objet dorénavant mobilisé par certaines pratiques juridiques, policières et politiques.

Nous avons donc remarqué que trois différents effets de pouvoir émergent des liens entre les différentes catégories analytiques discursives : la juridiciarisation de la génétique, la réduction génétique du criminel, et la scientification de l'enquête. Tout compte fait, il est évident à partir de cette recherche que le pouvoir de l'ADN s'exerce actuellement dans nos sociétés, et ce de façon subtile et complexe.

Puisque nous voulions étudier le pouvoir de l'ADN, une limite importante de cette recherche peut être identifiée. Comme il a été mentionné à quelques reprises, cette recherche discursive n'a analysé qu'une formation du discours sur l'ADN. Analyser et comparer les résultats de plusieurs formations discursives permettraient de peindre un portrait beaucoup plus complet du discours et du pouvoir de l'ADN. Néanmoins notre recherche permet de dégager des pistes empiriques pour des recherches subséquentes. Quelles autres formations discursives serait-il intéressant d'analyser pour saisir le pouvoir de l'ADN ? D'une part, les mémoires liés à l'expansion des banques de données génétiques pourraient révéler des nuances du pouvoir de l'ADN. D'autre part, analyser les débats de nature éthique concernant le clonage ou les recherches en génétique pourraient identifier des façons de penser ou de parler de l'ADN qui ne sont pas présent dans la formation discursive analysée pour cette thèse.

En plus de pistes empiriques, cette recherche soulève des questionnements théoriques. D'abord, est-ce que ces mêmes résultats auraient émergé d'une analyse utilisant une approche critique ou libérale ? L'approche foucauldienne se rapproche-t-elle plus d'une approche critique, puisqu'elle cherche l'exercice du pouvoir dans des relations de forces subtiles et toujours présentes ? Nous croyons qu'en suivant les approches libérales et critiques, nous risquons de ne pas voir que le pouvoir de l'ADN ne se résume pas à la recherche d'un gène criminel ou à celle de caractéristiques spécifiques d'une population criminelle.

Cette thèse soulève également des questionnements théoriques concernant la notion de discours. La définition de ce concept varie beaucoup en sciences sociales, mais il est néanmoins utilisé couramment. Y a-t-il un discours de l'ADN ? Ou est-ce que l'ADN fait partie d'autres discours, comme le discours politique ou scientifique ? Le discours doit-il dénoter un champ institutionnel, ou doit-il toujours créer un nouvel objet de connaissance ? Bref, toutes ces questions peuvent faire l'objet de recherches subséquentes.

Enfin, cette thèse se veut un ajout aux connaissances théoriques et empiriques, tant en criminologie qu'en sociologie ou en philosophie. D'abord, elle élabore une méthodologie foucauldienne qui peut guider des recherches subséquentes qui s'inspirent des notions et concepts de Foucault. La démarche méthodologique peut être appliquée à d'autres objets d'étude en criminologie et ranimer certains débats théoriques et empiriques.

De plus, elle ajoute au savoir criminologique puisqu'elle met en lumière certaines transformations qui touchent directement la discipline criminologique. En analysant le pouvoir de l'ADN, cette thèse a conclu que ce pouvoir transforme la police (la scientification de l'enquête), le criminel (la réduction génétique du criminel) et les pratiques juridiques (la juridiciarisation de la génétique). Ceux-ci sont trois domaines qui intéressent depuis longtemps les criminologues. De ce fait, cette recherche apporte une nouvelle dimension lorsque l'on étudie la police, le criminel ou les pratiques juridiques :

ceux-ci peuvent et sont transformés par des relations de pouvoir présentes dans le discours de l'ADN, un objet dorénavant lié à la discipline criminologique.

## Références

- Alasuutari, P. (1995). The Factist Perspective. in P. Alasuutari Researching Culture. Qualitative Method and Cultural Studies (pp. 47-62). London : Sage Publications.
- Asplen, C. H., & Lane, S. A. (2004). International perspectives on forensic DNA databases. Forensic Science International, 146, 119-121.
- Atchison, B. (2003). DNA statistics may be misleading : interpretation of DNA evidence is at risk of the 'prosecutor's fallacy' whenever someone provides odds that the accused is the source of the crime stain compared to a person chosen at random. Law Society Journal, 41(1), 68-71.
- Atkinson, P., & Coffey, A. (1997). Analysing Documentary Realities. dans D. Silverman (ed.), Qualitative Research. Theory, Method and Practice (pp. 45-62). London : Sage Publications.
- Bélangier, A.-J., & V. Lemieux (1996). Introduction à l'analyse politique. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 326 p.
- Berlet, R. (2007). A step too far : due process and DNA collection in California after Proposition 69. U.C. Davis Law Review, 40(4), 1481-1513.
- Briody, M. (2002). The effects of DNA evidence on sexual offence cases in court. Current Issues in Criminal Justice, 14(2), 159-181.
- Briody, M. (2004). The effects of DNA evidence on homicide cases in court. Australian and New Zealand Journal of Criminology, 37(2), 231-252.
- Briody, M. (2006). The effects of DNA evidence on property offences in court. Current Issues in Criminal Justice : Journal of the Institute of Criminology, 17(3), 380-396.
- Chabot, J.-L. (2003). Introduction à la politique. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 272 p.
- Choudhuri, S. (2003). The path from nuclein to human genome : a brief history of DNA with a note on human genome sequencing and its impact on future research in biology. Bulletin of Science, Technology & Society, 23(5), 360-367.
- Christman, J. (2002). Social and Political Philosophy : A Contemporary Introduction. New York : Routledge, 248 p.

- Corte-Real, F. (2004). Forensic DNA databases. Forensic Science International, 146, 143-144.
- Cronan, J. P. (2000). The next frontier of law enforcement : a proposal for complete DNA databanks. American Journal of Criminal Law, 28(1), 119-156.
- Denquin, J.-M. (1992). Introduction à la science politique. Paris : Hachette, 139 p.
- Derksen, L. (2000). Towards a sociology of measurement : the meaning of measurement error in the case of DNA profiling. Social Studies of Science, 30(6), 803-845.
- Dockès, P. (2003). Les pouvoirs, l'autorité, les ruses : point de vue de l'économie historique. dans S. Théodorou (ed.) Savoirs et démocratie (pp. 82-98). Éditions Parenthèses.
- Federal Bureau of Investigation. (2008). CODIS-NDIS Statistics. Retrieved from <http://www.fbi.gov/hq/lab/codis/clickmap.htm> on September 20, 2008.
- Foucault, M. (1969). L'archéologie du savoir. Paris : Éditions Gallimard, 275 p.
- Foucault, M. (1971). L'ordre du discours : leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970. Paris : Éditions Gallimard, 81 p.
- Foucault, M. (1975). Surveiller et punir. Naissance de la prison. Paris : Éditions Gallimard, 318 p.
- Foucault, M. (1976). Histoire de la sexualité volume 1. La volonté de savoir. Paris : Éditions Gallimard, 211 p.
- Foucault, M. (2001). La vérité et les formes juridiques. dans M. Foucault Dits et écrits : 1954-1988. Paris : Éditions Gallimard, pp. 1406-1491.
- Friedman, A. (1999). Forensic DNA profiling in the 21st century. International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, 43(2), 168-179.
- Gans, J. (2001-2002). Something to Hide : DNA, Surveillance and Self-Incrimination. Current Issues in Criminal Justice, 13(2), pp. 168-184.
- Gerlach, N. (2004). The Genetic Imaginary : DNA in the Canadian Criminal Justice System. Toronto : University of Toronto Press, 253 p.
- Gendarmerie Royale du Canada. (2007). La Banque nationale de données génétiques du Canada. Rapport Annuel 2006-2007. Ottawa : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 34 p.

- Gouvernement du Canada, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence. C-3.
- Gouvernement du Canada, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale. C-13.
- Guba, E. G., & Lincoln, Y. S. (2004). Competing Paradigms in Qualitative Research. Theories and Issues. in S. Hesse-Biber, & P. Leary (Eds.), Approaches to Qualitative Research : A Reader on Theory and Practice (pp. 17-38). New York : Oxford University Press.
- Hall, S. (2001). Foucault : Power, Knowledge and Discourse. dans M. Wetherell, S. Taylor & S. J. Yates (eds.) Discourse Theory and Practice. A Reader (pp. 72-81). London : Sage Publications.
- Jordan, K., & Lynch, M. (1998). The dissemination, standardization and routinization of a molecular biological technique. Social Studies of Science, 28(5-6), 773-800.
- Kanable, R. (2005). DNA from fingerprints? Law Enforcement Technology, 32(7), 66, 68-72, 74.
- Kimmelman, J. (2006). The post-Human Genome Project mindset : race, reliability, and health care. Clinical Genetics, 70(5), 427-432.
- Koehler, J. (1993). DNA matches and statistics : important questions, surprising answers. Judicature, 76(5), 222-229.
- Lalonde, S. (2006). Canada's National DNA Data Bank : a success story. Canadian Society of Forensic Science Journal, 39(2), 39-46.
- Luftig, M. A., & Richey, S. (2000-2001). DNA and forensic science. New England Law Review, 35(3), 609-625.
- Lynch, M., & Cole, S. (2005). Science and technology studies on trial : dilemmas of expertise. Social Studies of Science, 35(2), 269-311.
- Lynch, M., & Jasanoff, S. (1998). Contested identities : science, law and forensic practice. Social Studies of Science, 28(5-6), 675-686.
- McCartney, C. (2006). Forensic Identification in Criminal Justice : Forensic Science, Justice and Risk. Cullompton : Willan, 247 p.
- McDonald, R. (1998). Juries and crime labs : correcting the weak links in the DNA chain. American Journal of Law and Medicine, 24(1-2), 345-363.

- National Policing Improvement Agency (NPIA). (2007). *National DNA Database Annual Report 2006-07*. n.p., 43 p.
- Peterson, R. (2000). DNA databases : when fear goes too far. *American Criminal Law Review*, 37(3), 1219-1238.
- Poulin, R. (1997). *Les fondements du marxisme. Textes choisis par Richard Poulin*. Hull : Vents d'Ouest, 543 p.
- Prior, L. (2004). Following in Foucault's Footsteps. Text and Context in Qualitative Research. dans S. Hesse-Biber & P. Leary (eds) *Approaches to Qualitative Research : A Reader on Theory and Practice* (pp. 317-333). New York : Oxford University Press.
- Purcell, N., Winfree, L. T., & Mays, G. L. (1994). DNA (deoxyribonucleic acid) evidence and criminal trials : an exploration survey of factors associated with the use of 'genetic fingerprinting' in felony prosecutions. *Journal of Criminal Justice*, 22(2), 145-157.
- Purvis, T., & Hunt, A. (1993). Discourse, Ideology, Discourse, Ideology, Discourse, Ideology... *The British Journal of Sociology*, 44(3), 473-499.
- Rechsteiner, M. (2006). Applying revolutionary technologies to DNA extraction for forensic studies. *Forensic Magazine*, 3(2), 9-12.
- Rose, N. (2000). The biology of culpability : pathological identity and crime control in a biological culture. *Theoretical Criminology*, 4(1), 5-34.
- Rose, N. (1999). *Powers of Freedom. Reframing Political Thought*. Cambridge : University Press, 321 p.
- Saul, B. (2001-2002). Genetic Policing : Forensic DNA Testing in New South Wales. *Current Issues in Criminal Justice*, 13(1), 74-109.
- Schklar, J. & Diamond, S. S. (1999). Juror reactions to DNA evidence : errors and expectancies. *Law and Human Behaviour*, 23(2), 159-184.
- Schneider, P., & Martin, P. (2001). Criminal DNA databases : the European situation. *Forensic Science International*, 119, 232-238.
- Simoncelli, T., & Steinhardt, B. (2006). California's Proposition 69 : a dangerous precedent for criminal DNA databases (DNA fingerprinting and civil liberties). *Journal of Law, Medicine & Ethics*, 34(2), 199-215.
- Smith, G. B., & Gordon, J. A. (1996-1997). The admission of DNA evidence in state and federal courts. *Fordham Law Review*, 65, 2465-2488.

- Staley, K. (2005). The Police National DNA Database : Balancing Crime Detection, Human Rights and Privacy. Derbyshire : GeneWatch, UK, 58 p.
- Vachon, M.-L. (2008). La construction de l'idée politique de la présomption d'innocence : le cas de l'ADN dans la justice criminelle. Ottawa : Université d'Ottawa, 105 p.
- Van Camp, N., & Dierickx, K. (2008). The retention of forensic DNA samples : a socio-ethical evaluation of current practices in the EU. Journal of Medical Ethics, 34(8), 606-610.
- Van Oorschot, R., Treadwell, S., Beaurepaire, J., Holding, N., & Mitchell, J. (2005). Beware of the possibility of fingerprinting techniques transferring DNA. Journal of Forensic Sciences, 50(6), 1417-1422.
- Williams, R., & Johnson, P. (2004). 'Wonderment and dread' : representations of DNA in ethical disputes about forensic DNA databases. New Genetics and Society, 23(2), 205-223.

Annexe AMémoires concernant le projet de loi C-3 déposés au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Association canadienne des chefs de police, *Mémoire de l'Association canadienne des chefs de police présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne au sujet du projet de loi C-3 (Loi sur l'identification par les empreintes génétiques)*, 17 février 1998 (M-10)

Association canadienne des policiers, *Mémoire présenté par l'Association canadienne des policiers au comité permanent de la justice et des droits de la personne relativement au projet de loi C-3 (Loi sur l'identification par ADN)*, 24 février 1998 (M-24)

Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de Loi C-3, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le code criminel et d'autres lois en conséquence*, 5 janvier 1998 (M-13)

British Columbia Civil Liberties Association, *L'ADN comme moyen d'identification dans les enquêtes criminelles*, décembre 1994 (M-9)

Canadian Centre for Missing Children, *Victimes de violence, Canadian Centre for Missing Children*, s.d. (M-7)

Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation, *Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-3 (Loi concernant les empreintes génétiques et apportant des amendements corrélatifs au Code criminel et à d'autres lois)*, 19 février 1998 (M-14)

Centre de ressources pour les victimes, *Mémoire présenté au comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-3 (Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et apportant des modifications consécutives au Code criminel et à d'autres lois.)*, 19 février 1998 (M-2)

Collège canadien de généticiens médicaux, *Le Collège canadien de généticiens médicaux (CCGM) Observations sur la Création d'une banque nationale de données génétiques*, 30 mars 1996 (M-20)

Comité canadien d'action sur le statut de la femme, *Pas en notre nom*, 17 février 1998 (M-22)

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Présentation au Comité permanent sur la justice et les droits de la personne sur le projet de loi C-3 –Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, 12 février 1998 (M-11)

Commission d'accès à l'information du Québec, s.t., 26 février 1998 (M-17)

Criminal Lawyer's Association, *Mémoire de la Criminal Lawyer's Association au Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-3, Loi sur l'identification par les empreintes génétiques.*, s.d. (M-21)

Criminal Trial Lawyers Association, *Projet de loi C-3 – Banque de données génétiques*, 2 mars 1998 (M-19)

Le groupe d'avocats et procureurs Danson, Recht & Freedman, *Objet : Projet de loi C-3*, 20 février 1998 (M-12)

Franc Mes, s.t. et s.d.

Gendarmerie Royale du Canada, *Comité permanent de la justice et des droits de la personnes en ce qui concerne le projet de Loi C-3 (Législation sur les Banques de données génétiques) Première session, Trente-cinquième législature*, 17 février 1998 (M-15)

Marie-Hélène Parizeau, *Présentation/Marie-Hélène Parizeau*, s.d. (M-16)

Michael E. N. Zigayer (Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice) Ministère de la Justice, *Remarks to the Standing Committee on Justice and Human Rights Studying Bill C-3 and Reviewing C-104*, 11 mars 1998 (M-1)

Ministère du procureur général, Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick, *Énoncé de la proposition relative au témoignage de John (Jack) Walsh Avocat de la Couronne, Ministère du procureur général, Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick*, s.d. (M-3)

Ministère du Procureur général, Ministère du solliciteur général et des Services correctionnels, Ontario, *Mémoire à l'intention du comité permanent de la justice et des droits de la personne, Examen du projet de loi C-3 et révision du projet de loi C-104*, février 1998 (M-23)

Office of the Information and Privacy Commissioner, *RE: Bill C-3 the DNA Identification Act*, 25 mars 1998 (M-4)

Projet Innocence, *Projet de loi C-3, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, 11 février 1998 (M-8)

Ron Fourney, *DNA Typing a Revolution in Forensic Science*, 9 mars 1998 (M-5)

Solliciteur Général du Canada, *Notes pour une allocution de l'honorable Andy Scott, Député, Solliciteur Général du Canada devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, projet de loi C-3 prévoyant la création d'une Banque de données génétiques*, 4 février 1998 (M-6)